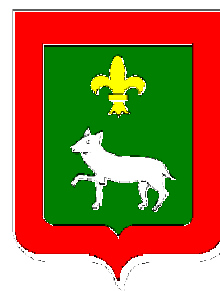


COMMUNE DE HOMMERT



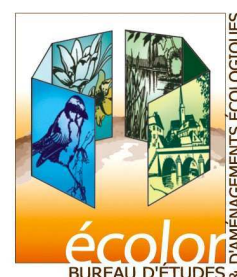
CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRESENTATION

Document annexé à la D.C.M. du 18.02.2015

Approbation de la carte communale
par A.P. n°2015-DDT57/SABE/PAU-02 du 25.03.2015



SOMMAIRE	2
INTRODUCTION.....	4
A. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE	4
B. LE RAPPORT DE PRESENTATION	4
C. DOCUMENTS GRAPHIQUES	5
PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL	6
A. PRESENTATION GENERALE	6
1. Les données générales.....	6
2. Les structures intercommunales.....	7
B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN	9
I. Démographie - Population.....	9
II. L'offre de logements.....	11
III. Les activités économiques, le Tourisme et les Loisirs	13
- La population active.....	13
- L'activité Economique de la Commune	14
IV. Les Equipements Communaux et les Services.....	15
- Le patrimoine communal	15
- L'enseignement	16
- L'alimentation en eau potable.....	17
- L'assainissement.....	17
- Les ordures ménagères et le tri sélectif	17
- Les transports en commun	17
- Les voies de communication.....	18
C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES ET RISQUES	19
I. Les servitudes d'utilité publique	19
II. Les informations utiles.....	19
III. Les risques naturels.....	23
D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE	25
I. Le patrimoine archéologique et historique	25
II. La morphologie urbaine	27
III. La disponibilité du foncier.....	31
IV. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	32
E. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
I. Le Milieu Physique.....	33
- Le climat	33
- La géologie	33
- La topographie.....	34
- L'Aspect législatif.....	35
- Le SDAGE.....	37

II. L'environnement naturel.....	38
- L'occupation du sol et le paysage.....	38
- Inventaires patrimoniaux et espaces protégés.....	42
III. Le Paysage.....	43
IV. Trames vertes et bleues	43

DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES PRINCIPES ET ORIENTATIONS45

I. Les surfaces des differentes zones de la carte communale.....	48
II. Les zones d'extension a vocation d'habitat.....	48
III. Objectifs de développement.....	50
IV. Le Droit de Prémption, Participation pour Voirie et Réseaux, Développement durable et Accessibilité.....	51

TROISIEME PARTIE :EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT PRISE EN COMPTE.....55

DE SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.....55

A. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	55
	55
	55
B. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000	57
	57

INTRODUCTION

A. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

Les objectifs de la Carte Communale sont définis par **les articles L.124-1 à L.124-4 du Code de l'Urbanisme**.

Selon l'article **L124-2 du Code de l'Urbanisme** :

Les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont à la disposition du public. Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territorial, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'attribution d'un Droit de Préemption aux communes dotées d'une Carte Communale, selon l'article **L211-1 du Code de l'Urbanisme** :

« Les Conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

B. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article **R124-2 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation :

1° **analyse** l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° **explique les choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° **évalue les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

C. DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs où la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL

A. PRESENTATION GENERALE

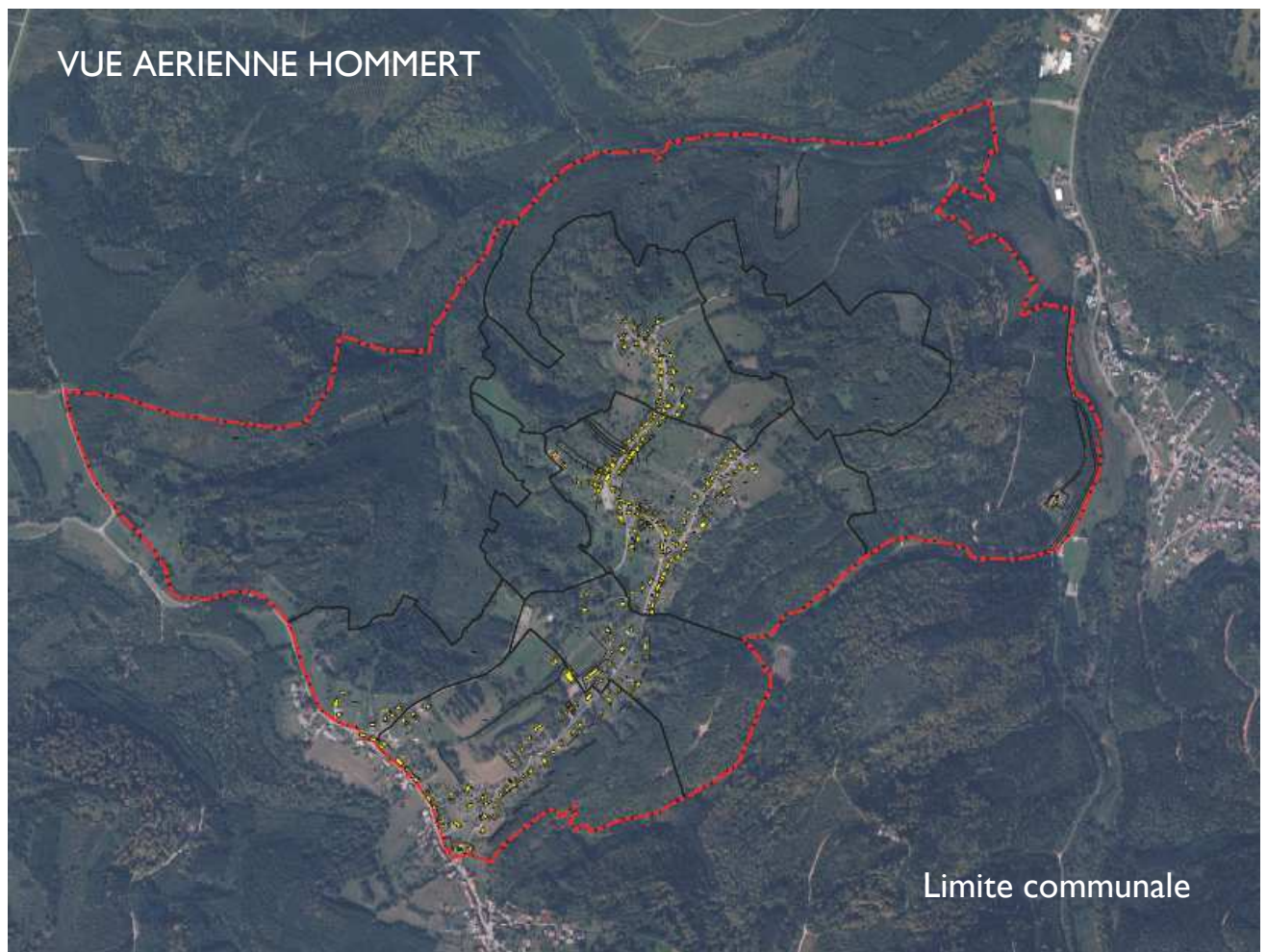
I. LES DONNEES GENERALES

HOMMERT se localise à l'extrémité Sud Est du département de la Moselle, à proximité immédiate de l'Alsace et du département du Bas Rhin. La commune se situe à une centaine de kilomètres de Metz.

La commune de HOMMERT, est une commune de montagne de 361 habitants, située à quelques minutes de Sarrebourg, sur les premiers contreforts du Massif Vosgien. Elle s'étend sur 349 ha et compte 361 habitants.

Le village s'étend le long de la route départementale n°97 avec une densité de constructions importante, le long de de cette voie et un bâti plus espacé au sein des autres rues du village.

Les $\frac{3}{4}$ du territoire sont recouverts de boisements.



Commune	HOMMERT
Canton	Sarrebourg
Arrondissement	Sarrebourg
Communauté de communes	Communauté de Communes de la vallée de la Bièvre
Schéma de Cohérence Territoriale	Pas de SCOT
Nombre d'habitants	361 habitants
Superficie	349 ha

Données générales

Les communes limitrophes sont au nombre de 3 :

- ✓ **Harreberg** à l'Ouest et au Sud,
- ✓ **Dabo (avec Scheaferhof)**, à l'Est et au Nord,
- ✓ **Troisfontaines**, au Nord-Ouest,

2. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

✓ **Communauté de Communes de la vallée de la Bièvre**

HOMMERT fait partie de la Communauté de Communes de la vallée de la Bièvre qui compte 11 communes. Cette structure possède les différentes compétences dont **l'Aménagement de l'espace et le développement économique en compétences obligatoires ; la protection et mise en valeur de l'environnement et la Politique du logement et cadre de vie** en tant que compétences optionnelles.

✓ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)**

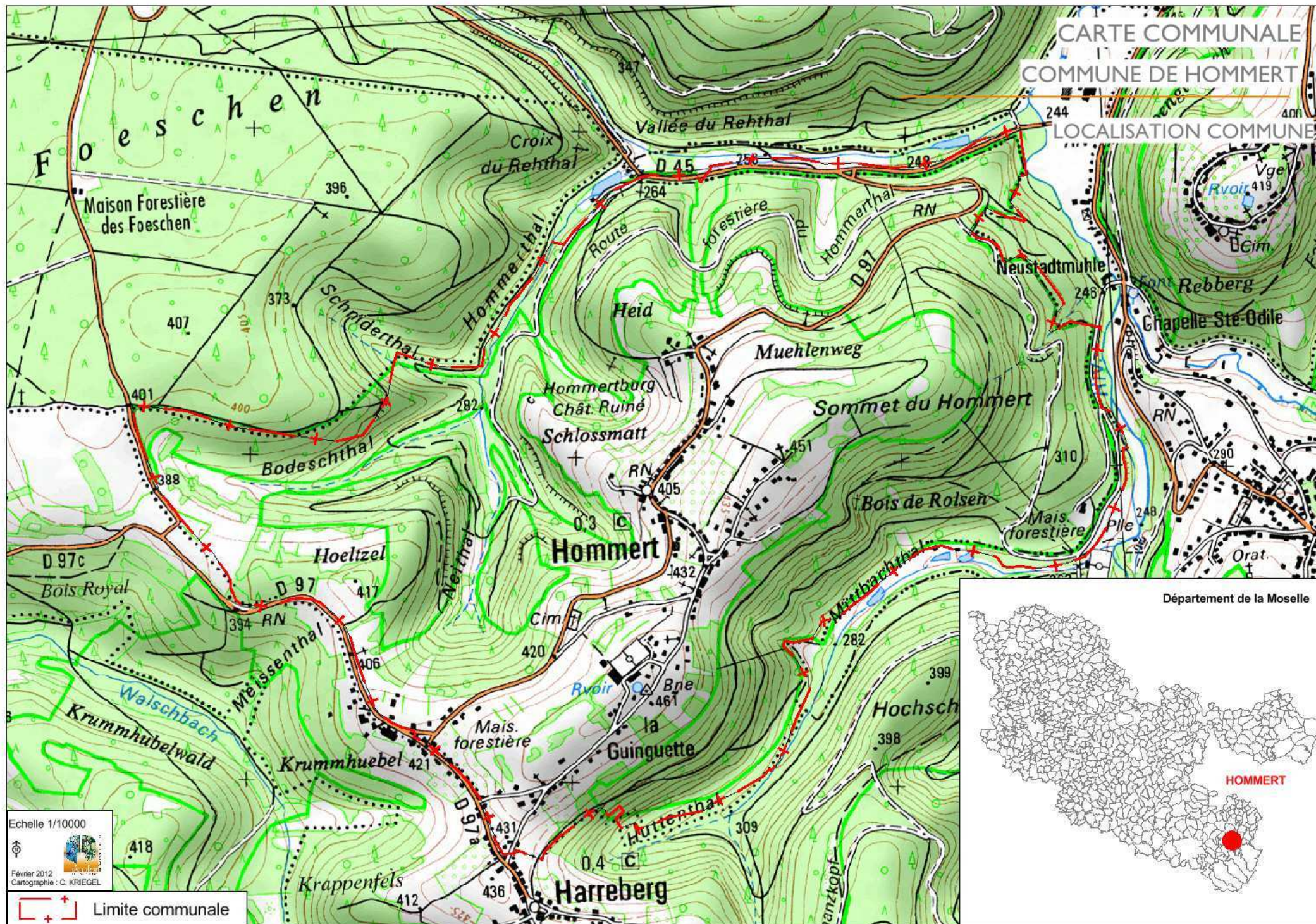
La commune de HOMMERT ne fait pas partie d'un SCOT dont le périmètre a été arrêté.

Structures intercommunales

- ✓ Communauté des Communes de la Vallée de la Bièvre
- ✓ Pas de périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté (S.C.O.T.)

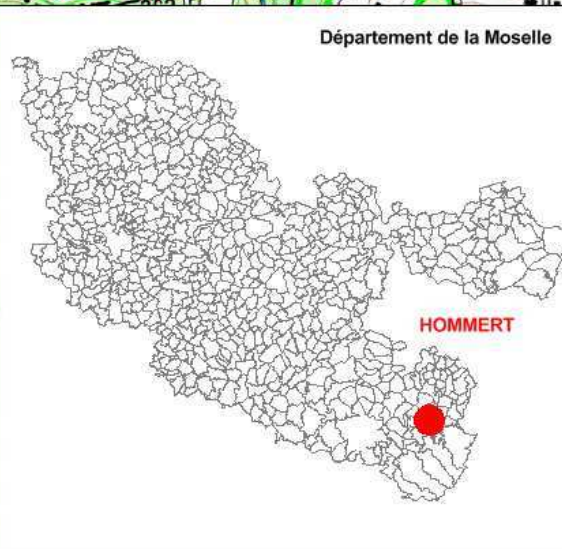
CARTE COMMUNALE
COMMUNE DE HOMMERT

LOCALISATION COMMUNE



Echelle 1/10000
Février 2012
Cartographie : C. KRIEGL

Limite communale



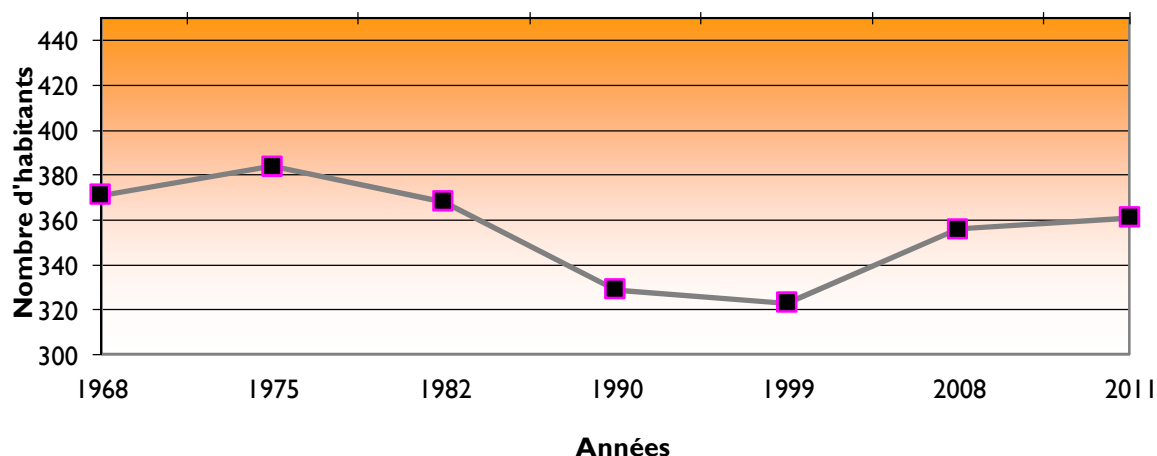
B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I. DEMOGRAPHIE - POPULATION

HOMMERT a connu une baisse de 16% de sa population de 1975 à 1999. Depuis 1999, la population a augmenté de 10% pour atteindre 356 habitants. Cette augmentation est liée à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2012
POPULATION (en nombre d'habitants)	371	384	368	329	323	356	361

Population – Données INSEE



	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2008
Taux de variation annuel	+ 0,50 %	- 0,60%	- 1,40%	- 0,20%	+ 1,10%
Dû au mouvement naturel (naissances)	+ 0,20%	0%	- 0,20%	- 0,50%	+ 0,30%
Dû au solde migratoire (départ de population)	+ 0,30%	- 0,60%	- 1,20%	+ 0,30%	+0,80%

Taux de variation annuel (source INSEE - 2008)

Globalement, en 2008, à HOMMERT, la population féminine était plus importante (189 femmes) que la population masculine (167 hommes).

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	167	100,0	189	100,0
0 à 14 ans	25	15,1	28	14,9
15 à 29 ans	24	14,5	20	10,6
30 à 44 ans	39	23,5	38	20,2
45 à 59 ans	35	21,1	38	20,2
60 à 74 ans	32	19,3	43	22,9
75 à 89 ans	11	6,6	21	11,2
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	32	19,3	40	21,3
20 à 64 ans	104	62,0	98	51,6
65 ans ou plus	31	18,7	51	27,1

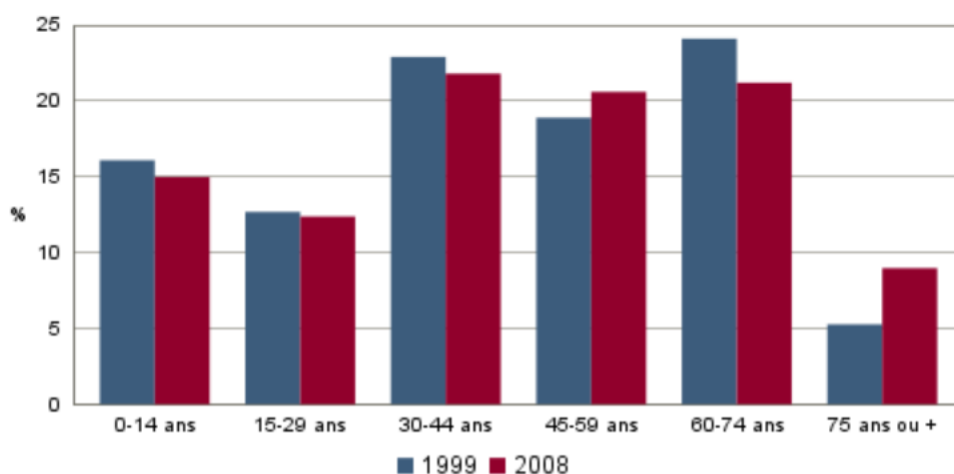
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

En 2008 à HOMMERT, la population de moins de 15 ans représente environ 15% de la population totale et les moins de 30 ans représentent 27% de la population totale.

La population des plus de 60 ans représente 30 % de la population. Les plus de 75 ans représentent 9% de la population.

La population de HOMMERT est une population vieillissante, car la proportion de personnes de plus de 60 ans est plus importante que la proportion des personnes de moins de 15 ans.

Répartition de la population féminine et masculine par âge en 2008 (Source INSEE)



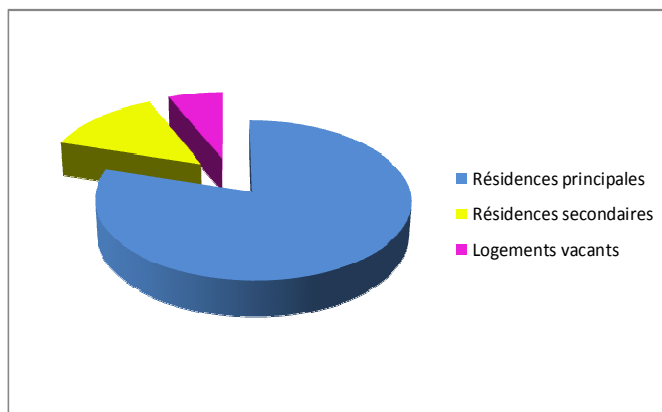
Entre 1999 et 2008, la population de HOMMERT a vieilli.

Evolution de la population

- ✓ Diminution de 16% du nombre d'habitants entre 1975 et 1999 puis progression jusqu'en 2008 pour atteindre 356 habitants en 2008.
- ✓ En 2008, la population de moins de 15 ans représente 15% de la population totale et les plus de 60 ans représentent 30 % de la population : vieillissement de la population.

II. L'OFFRE DE LOGEMENTS

En 2008, la commune comptabilisait **150 résidences** principales, 26 résidences secondaires et logements occasionnels et 12 logements vacants soit **188 logements**.



2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
11	4	3	7	3	1	6	3	5	9

Nombre de demandes annuelles de permis (source mairie)

Avec 52 nouvelles demandes de permis en 10 ans, le rythme des constructions est important. Cela fait 5 nouvelles demandes par an. Les constructions sont localisées dans l'ensemble du village.

	Nombre	Pourcentage
Statut d'occupation des résidences principales		
Propriétaire	136	90,6 %
Locataire	10	6,7 %
Logé gratuitement	4	2,7 %
Nombre de pièces		
1	0	
2	5	3,4 %
3	16	10,7 %
4	29	19,5 %
5 et +	100	66,4 %
Types de logement		
Maison individuelle	183	97,3 %
Immeuble collectif	5	2,7 %
TOTAL	188	

Caractéristiques des résidences principales (source INSEE, 2008)

Les habitants sont, quasiment tous propriétaires de leur habitation principale (90,6%) et 97,3 % des résidences principales sont des maisons individuelles. La plupart des résidences principales (66,4%) possède au moins 5 pièces. Cette constatation est à mettre en relation avec le nombre important de maisons individuelles.

Le taux de logements en location est moyen sur la commune, avec 6,7% de la totalité des logements sur la commune (ce qui représente 10 logements en location dont 5 sont en immeuble collectif).

✓ Evolution des constructions principales de 1968 à 2008

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	130	133	155	155	158	188
Résidences principales	108	107	119	127	129	150
Résidences secondaires et logements occasionnels	17	19	31	27	25	26
Logements vacants	5	7	5	1	4	12

Le nombre de constructions principales est passé de 130 (en 1968) à 188 (en 2008), soit, une augmentation de 44% du nombre de constructions principales.

Ces dix dernières années, 30 nouveaux logements ont vu le jour sur la commune, principalement des résidences principales (21). En revanche, sur cette même période, les logements vacants sont passés de 4 à 12 logements vacants (2008).

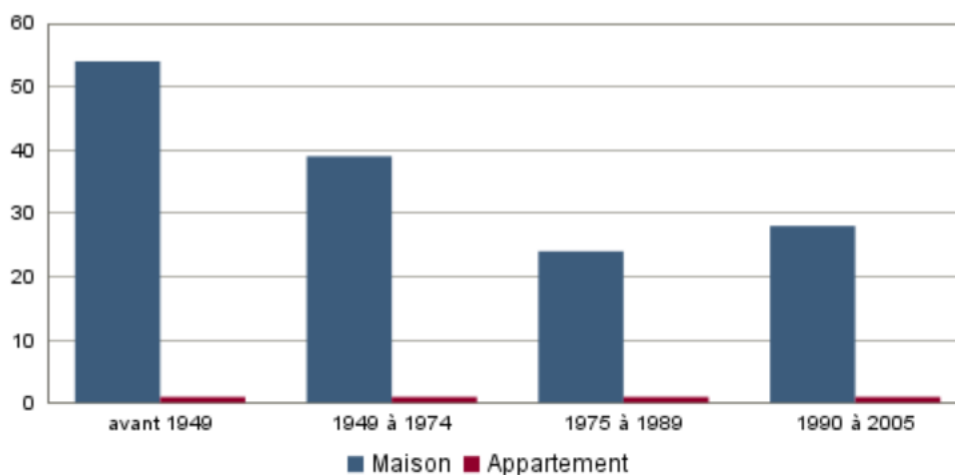
Les maisons vacantes se partagent entre les maisons habitables et des maisons anciennes non entretenues par leur propriétaire et inhabitables, en l'état.

✓ Période d'achèvement des résidences principales

Le graphique ci-dessous nous montre la période d'achèvement des résidences principales sur la commune de HOMMERT.

37% des constructions ont été réalisées avant 1949 (ce qui correspond au centre ancien, principalement dans la rue principale et la rue du stade). Cette proportion est relativement importante.

42% des constructions ont été réalisées entre 1949 et 1989, et 21% entre 1990 et 2005.



Résidences principales selon la période d'achèvement (INSEE 2008)

✓ Evolution du nombre d'habitants par résidence principale

Le nombre d'habitants par résidence principale est passé de 3,4 habitants par logement en 1968, à 2,4 habitants par logement en 2008. Ce taux a perdu 1 point en 40 ans.

L'offre en logement

- ✓ La quasi totalité des résidences principales sont des résidences individuelles.
- ✓ Une offre locative moyenne.
- ✓ 37% des résidences principales ont été construites avant 1949, correspondant au village ancien.
- ✓ Un taux de logements vacants moyen (6,3% de la totalité des logements).

III. LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

- La population active

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	219	153	69,9	141	64,4

La population de 15 à 64 ans était, en 2009, de 219 personnes, soit 61 % de la population totale.

Le taux d'activité (actifs par rapport à la population des 15-64 ans) représentait presque 70%. Ce taux a augmenté entre 1999 et 2009.

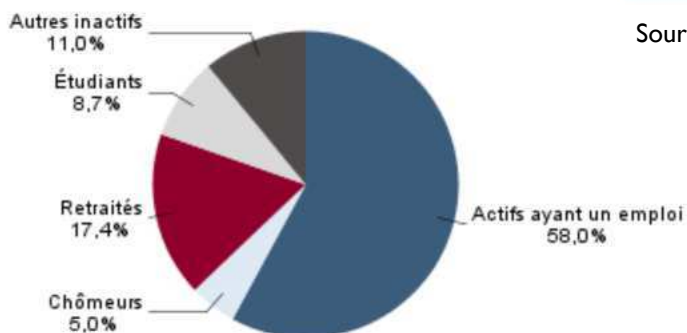
Les actifs ayant un emploi représentent 64% de la tranche des 15-64 ans.

La tranche d'âge des 25-54 ans représente le nombre d'actifs le plus important de HOMMERT.

Les chômeurs représentent 5% de la population des 15-64 ans. Ce taux est resté inchangé 1999 et 2009.

	2009	1999
Ensemble	219	201
Actifs en %	69,9	62,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	64,4	57,2
chômeurs en %	5,5	5,0
Inactifs en %	30,1	37,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,0	10,0
retraités ou préretraités en %	13,2	13,9
autres inactifs en %	6,8	13,4

Source : INSEE



- L'activité Economique de la Commune

L'activité économique de HOMMERT est limitée à une entreprise de plâtrerie, les établissements BONNE (nettoyage) et une boulangerie-restaurant.

Concernant l'activité agricole, il n'existe aucun exploitant agricole sur la commune. Les terrains agricoles existants sur la commune sont exploités par deux agriculteurs extérieurs à HOMMERT.

Seulement 10% des actifs ayant un emploi sur la commune, travaille et réside sur Hommert.

Un gîte rural est installé près du foyer rural.

Activité économique

- ✓ Activité économique réduite sur la commune.
- ✓ Aucun exploitant agricole sur la commune.

IV. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- Le Patrimoine Communal

Le patrimoine communal se compose :

- de la mairie,
- de l'école,
- du local des pompiers,
- du local technique,
- du foyer communal,
- un gîte communal d'une capacité de 22 personnes,
- la grotte de Lourde construite vers 1938,
- du stade de football

L'école, le foyer communal et le stade sont regroupés près de la rue de Tivoli, excentré du cœur du village.



Le terrain de football



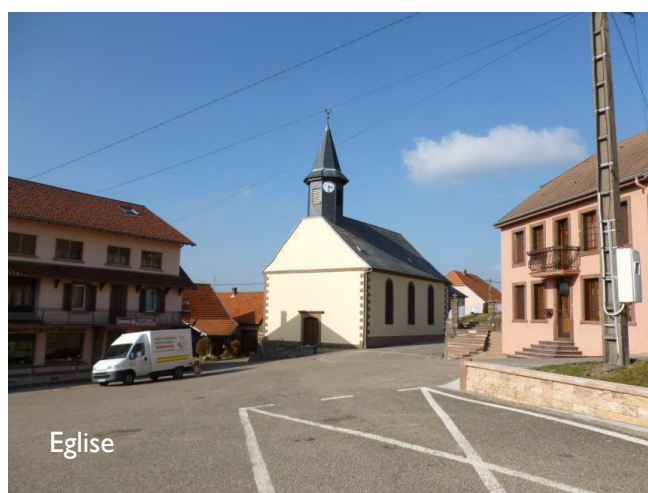
Mairie



Local des pompiers



Local technique



Eglise

Eglise

Grotte de Lourdes

Local technique

Local pompiers

Mairie

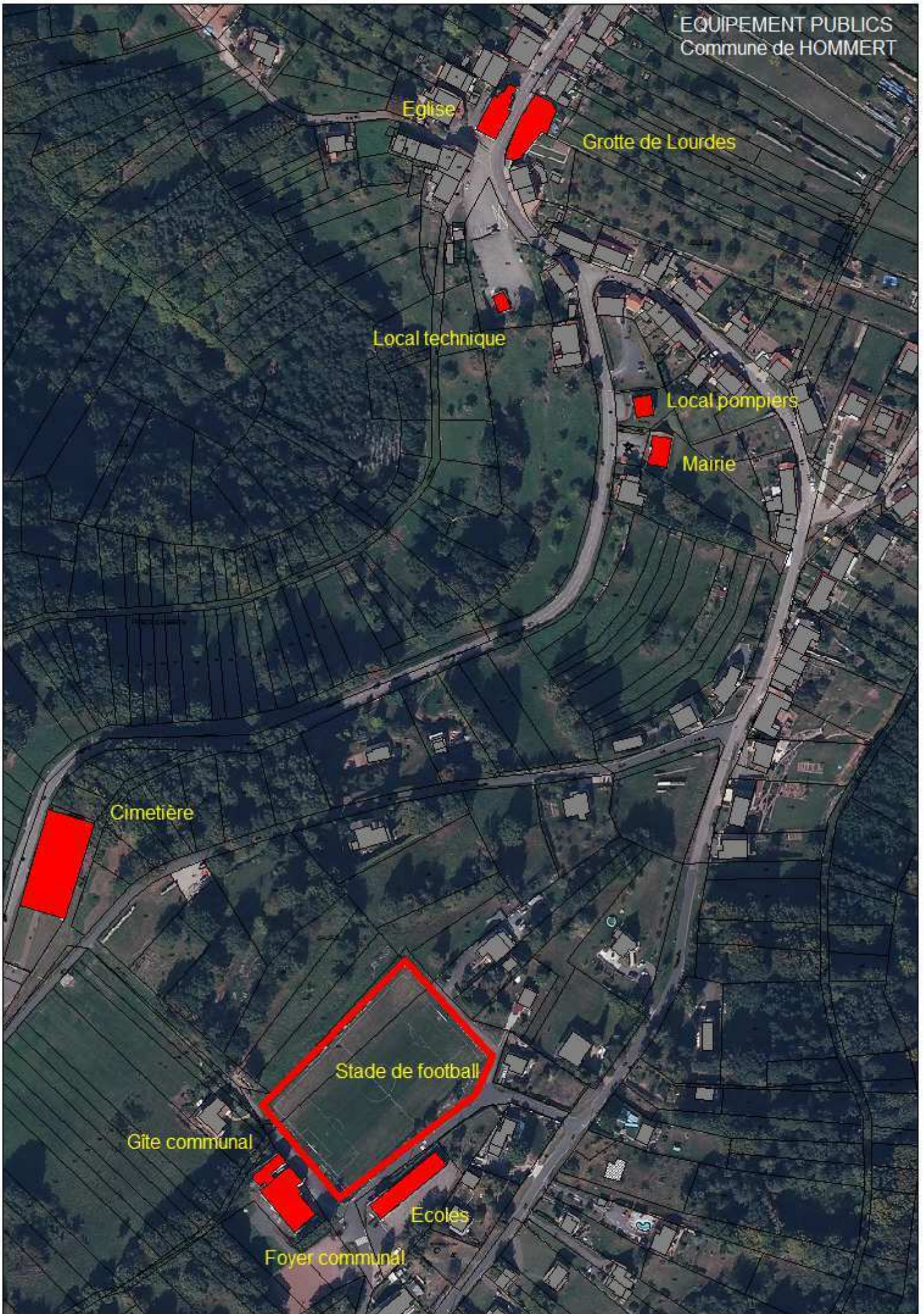
Cimetière

Stade de football

Gîte communal

Ecoles

Foyer communal



- L'Enseignement

La commune de HOMMERT possède une école intercommunale avec Harreberg, qui compte 3 classes (de la maternelle au primaire) et regroupe une cinquantaine d'élèves.



La commune possède un taux d'équipements correct pour une commune de la taille de HOMMERT.

Trois sites différents relativement éloignés :

- Le centre administratif et cultuel avec la mairie, les pompiers, l'église, la grotte et le local technique.
- Le secteur sportif et éducatif plus au Sud avec le stade, l'école, le foyer et le gîte.
- Le cimetière en bordure de route.

- L'Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat des Eaux Intercommunal de Hommert et Harreberg.

- L'Assainissement

L'assainissement est géré par la Communauté de communes de la vallée de la Bièvre. Actuellement, l'assainissement est autonome. La commune ne possède pas de zonage d'assainissement. Une étude va être lancée par la communauté de communes.

- Les Ordures Menageres et le Tri Selectif

La communauté de communes de la vallée de la Bièvre à la compétence « Déchets Ménagers ». Les déchets ménagers sont dirigés vers le centre d'enfouissement technique de Hesse.

Le tri (le papier, plastiques, emballages ménagers, ...) se fait dans une poubelle spéciale collectée une fois tous les 15 jours.

La déchèterie la plus proche se situe à Troisfontaines. Elle est ouverte trois fois par semaine.

- Les transports en commun

La commune de HOMMERT est desservie par les transports en commun suivants :

- **La ligne TIM n°149** (Hommert / Sarrebourg) dessert la commune. Un seul arrêt est présent sur la commune (devant la mairie).

- **les services de transport scolaire** desservant différents établissements scolaires (le matin et le soir),

- **Proximité avec la gare TGV de Sarrebourg située à une quinzaine de kilomètres de Hommert.**

Le bus permet aux habitants de Hommert de rejoindre la ville de Sarrebourg pour accéder aux différents services (gare, santé, achats, loisirs...).

- Les Voies de Communication

La commune est desservie la RD 97 qui traverse le village, la RD 45, la RD 97a et la RD 97 c.

Equipements et Services

- ✓ Eau potable : Syndicat des eaux intercommunal de Harreberg - Hommert
- ✓ Assainissement : pas de zonage d'assainissement approuvé.
- ✓ Taux d'équipements : bon taux d'équipements
- ✓ Réseau routier : RD 97, RD 97a, RD 97c et RD 45.

C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES ET RISQUES

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal. Il s'agit des servitudes concernant :

HOMMERT

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt Domaniale de WALSCHEID	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de PHALSBOURG-BOURSCHEID de cote limite 460 m NGF.	Etablissement d'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 1

II. LES INFORMATIONS UTILES

- LA LOI MONTAGNE

En application du décret 85-1001 du 20 septembre 1985 définissant le massif vosgien, la commune de HOMMERT est assujettie aux dispositions de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi « montagne ».

Les principes de cette loi en matière d'urbanisme sont définis aux articles L 145-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Ces principes visent à :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,

- Assurer le développement de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants sauf si le respect des éléments évoqués aux deux alinéas précédents ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et depuis la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 à titre exceptionnel et après accord de la Chambre d'Agriculture et de la commission des sites de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.
- Respecter la qualité des sites et des grands équilibres naturels,
- Assurer la protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha (notamment inconstructibilité dans une bande de 300 mètres à compter de la rive),
- Interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière sauf quelques exceptions,
- Réaliser les aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite « des unités touristiques nouvelles » (U.T.N.). Les U.T.N. ne peuvent être réalisées que dans les seules communes dotées d'un PLU opposable aux tiers.

- La réglementation des boisements

Une réglementation des boisements a été approuvée par arrêté préfectoral le 15 juin 1998.

La réglementation des boisements est régie par l'article L126-1 du Code Rural. Sur la commune de HOMMERT, la réglementation des boisements délimite 3 zones : une zone bleue (soumise à autorisation correspondant principalement au village est à l'espace agricole) et une zone verte (à reboiser librement) et une zone rouge (interdiction de boiser).

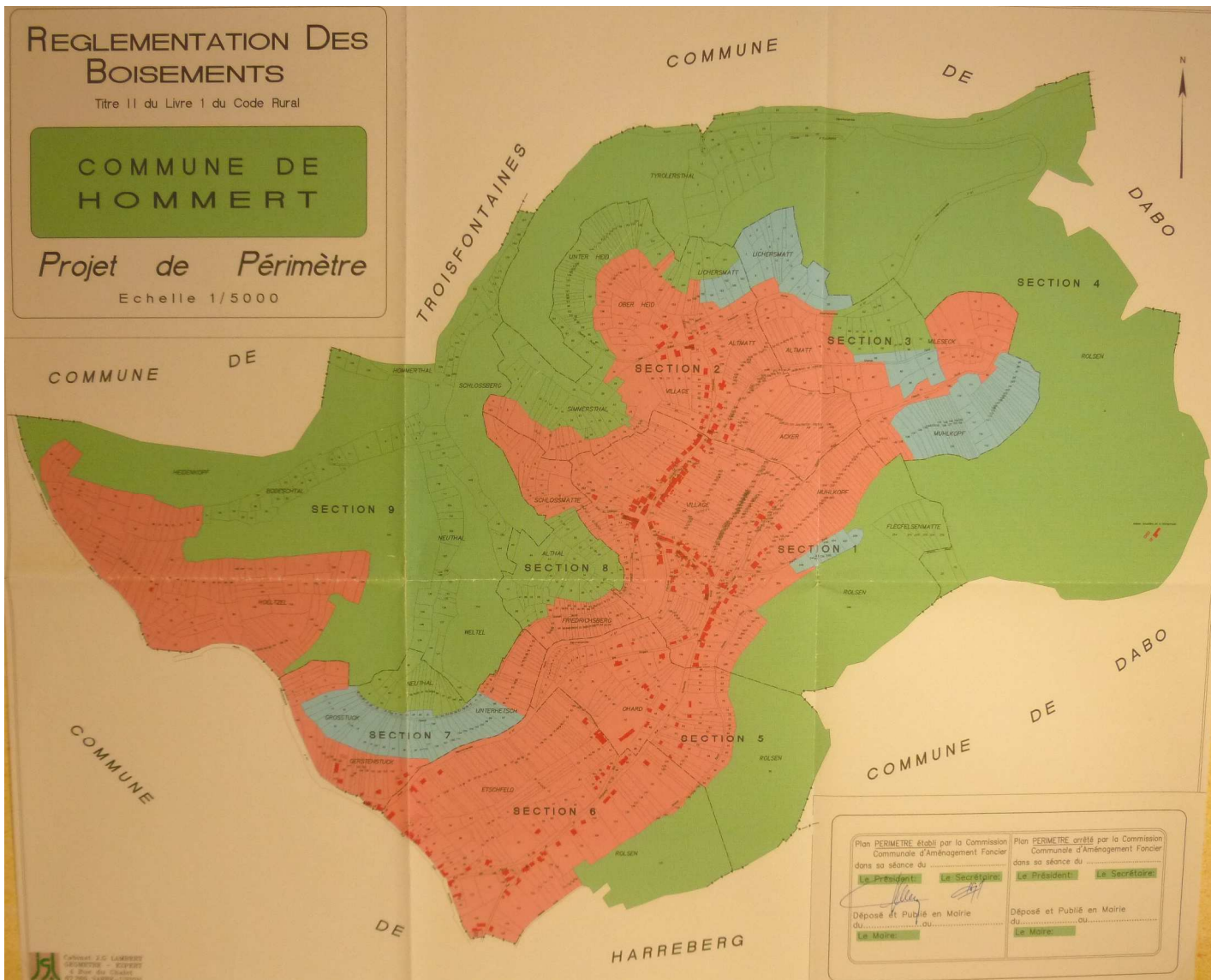
A l'intérieur de la zone rouge, tous les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 6 ans à l'exclusion des parcs et jardins attenants à une maison d'habitation. A l'issue de cette période de 6 ans et en l'absence d'une nouvelle intervention de la commission communale, les semis et plantations seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, qui aura la faculté de les interdire ou de les régler dans certains cas comme en zone bleue.

A l'intérieur de la zone bleue (zone réglementée), toute plantation d'essences forestières doit être soumise à autorisation du Préfet, et doit faire l'objet d'une demande à présenter au Maire, qui la transmet, avec son avis et celui de la commission communale, au Préfet.

Le préfet peut interdire tous semis ou plantations d'essences forestières jusqu'à :

- 5 mètres de la limite des fonds voisins non boisés.
- 6 mètres des bords des voies de communication,
- 50 mètres par rapport aux limites des parcelles sur lesquelles se trouvent des habitations.

A l'intérieur de la zone verte (zone libre), le propriétaire peut disposer du terrain sous réserve du respect du Code civil (plantation à plus de 2 mètres du fond voisin).



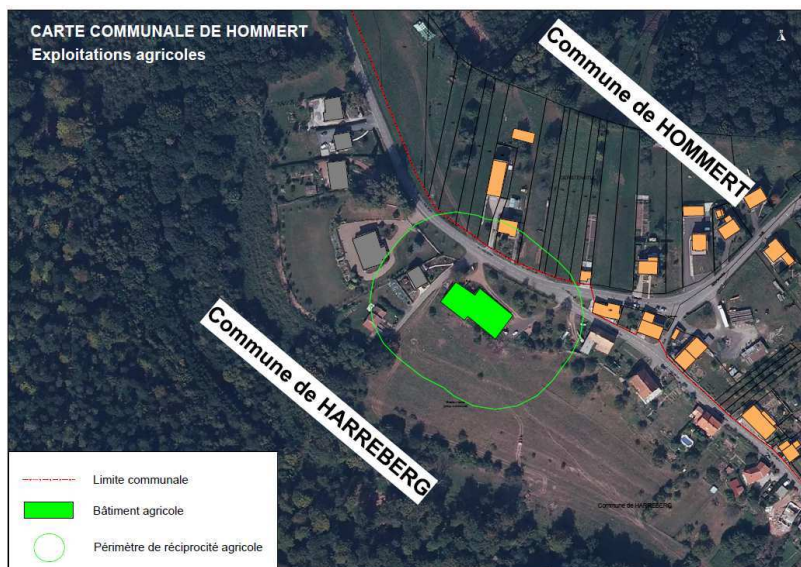
PLAN DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR HOMMERT (APPROUVE PAR A.P. DU 15 JUIN 1998)

- Les exploitations agricoles

Aucun exploitant agricole n'a de siège d'exploitation sur la commune de Hommert.

Toutefois, le ban communal est concerné par le périmètre de réciprocité de 50 m de rayon d'un bâtiment agricole, d'une exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental qui se situe sur le ban communal de Harreberg, en bordure de la RD 97.

Le relief de la commune étant accentué, les terrains agricoles sont caractérisés par des prairies permanentes.



Surface communale	349 ha
Surface Agricole Utile (2011)	24,6 ha (7 % du ban communal)
Exploitants ayant leur siège sur la commune	Aucun
Exploitation générant un périmètre qui touche la commune de HOMMERT	une exploitation sur Harreberg, avec un périmètre de 50 m qui touche la commune de Hommert
Exploitants ayant des parcelles en exploitation sur la commune	2 exploitants

La Surface Agricole Utile de la commune représente 7 % du ban communal, ce qui est peu mais explicable pour une commune de montagne. Les terrains agricoles sont, en totalité, représentés par des prairies permanentes.

III – LES RISQUES NATURELS

- Le risque retrait et gonflement d'argiles

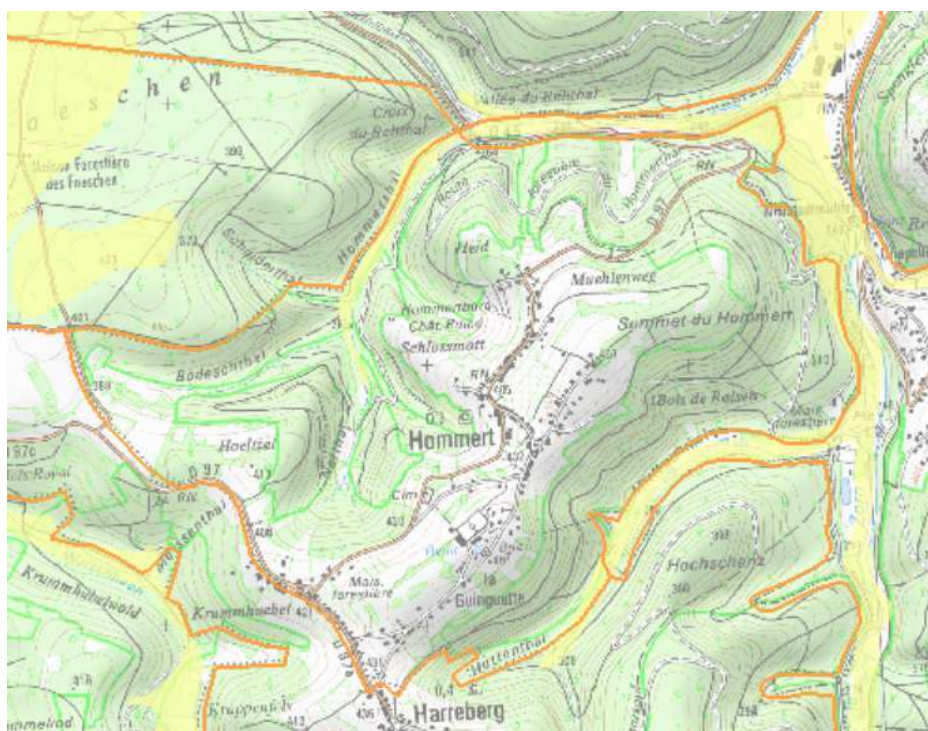
Les cartes de gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

Les cartes sont réalisées par le BRGM et un extrait est présenté ci-dessous.

Sur HOMMERT, la quasi-totalité du village est concernée par un aléa à priori nul du risque retrait et gonflement des argiles.

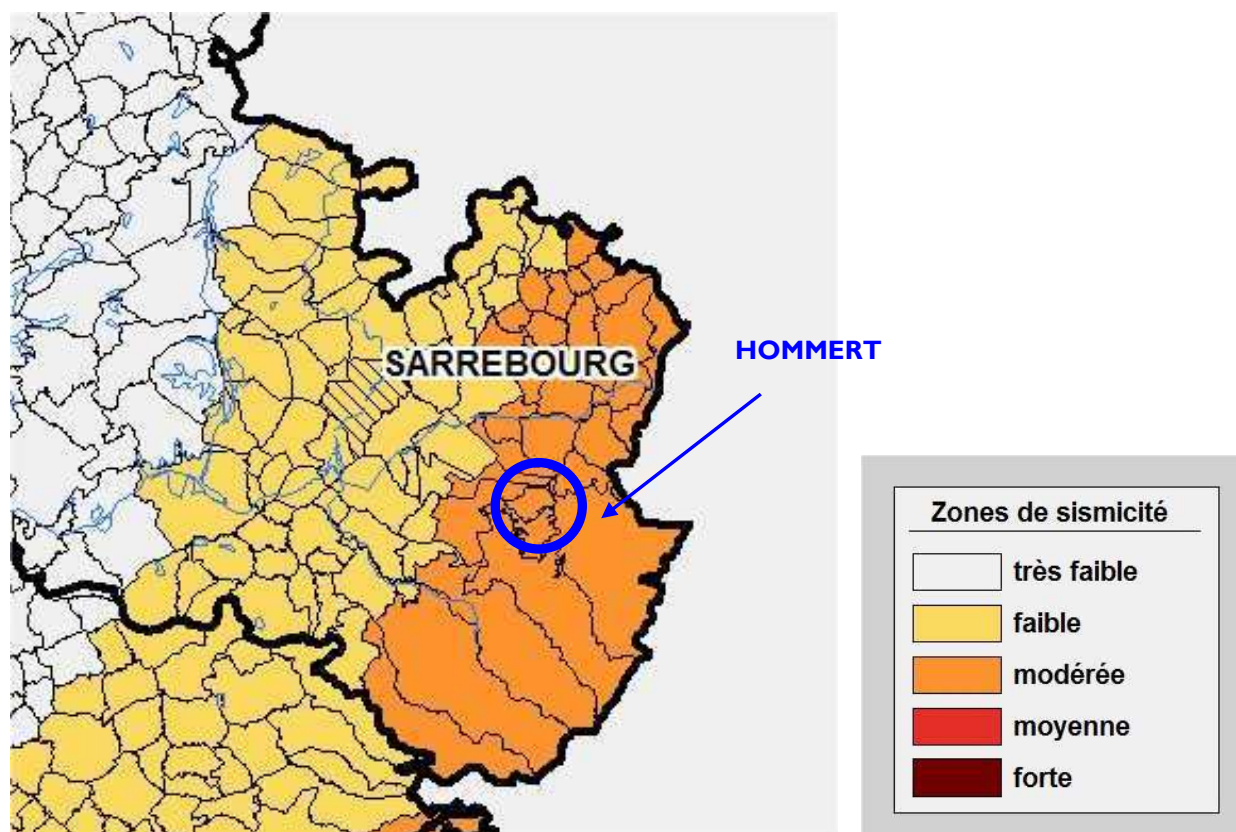
Seules les vallées du Rehthal (au Nord du ban) et du Mittbachthal (au Sud-Est) sont concernées par un aléa faible.



- L'alea sismique

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune de HOMMERT est concernée par un **aléa sismique modéré**.



D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE

I. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE

Aucun monument historique n'est recensé sur la commune.

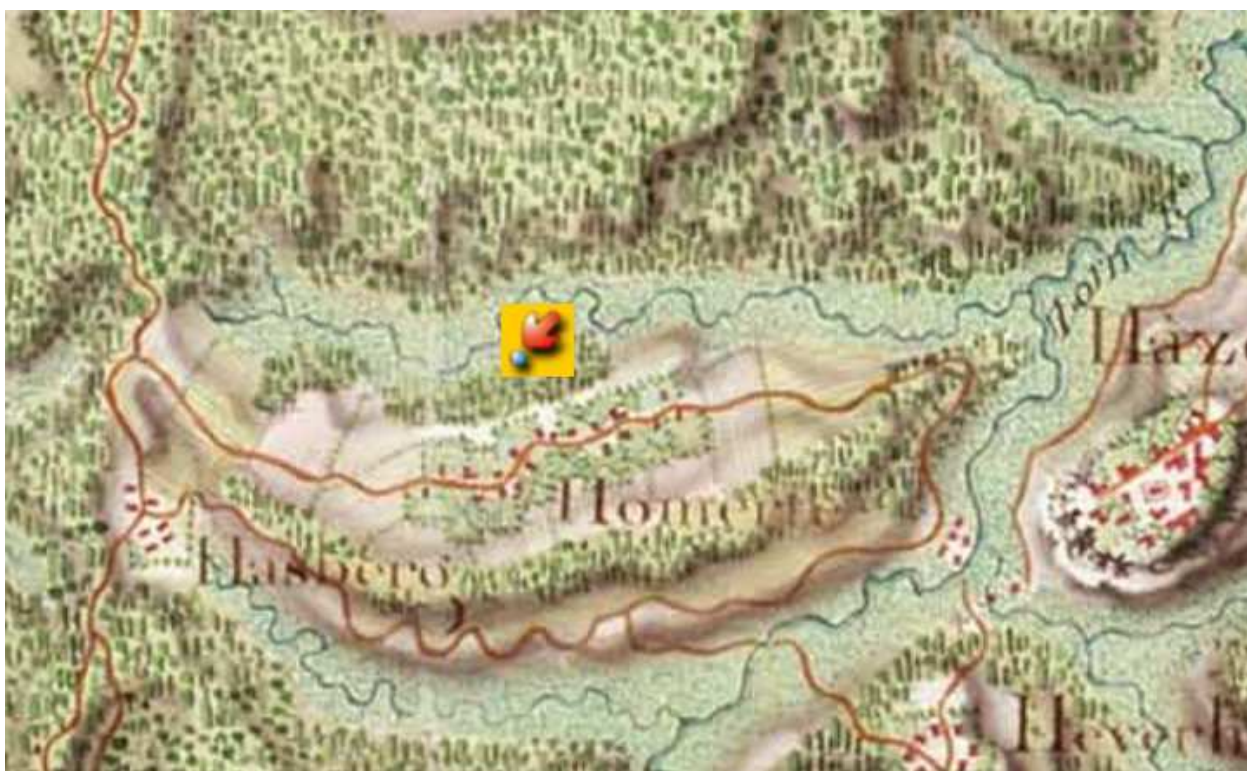
- La carte de Naudin

L'extrait de carte ci-dessous provient des **cartes de Naudin**, qui datent de la fin du 18^{ème} siècle.

Pendant plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudin, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg...

Quinze de ces cartes monumentales qui représentent chacune, à l'échelle restituée de 1/28 800, de 3500 à 5000 kilomètres carrés d'une vaste région s'étendant de la Hesbaye et du Brabant, alors autrichien, jusqu'au Bassigny et aux contreforts des Vosges, constituent la première image de l'ensemble des territoires qui forment aujourd'hui la Région Lorraine.

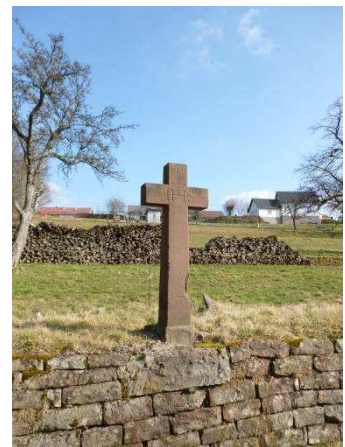
En dépit d'inexactitudes géométriques, une image très précise des paysages et de la géographie lorraine près d'un siècle avant les premiers cadastres napoléoniens ou la carte de l'Etat-major est donnée.



A la fin du 18^{ème} siècle, on distingue bien le village originel de HOMMERT.

- Préservation du petit patrimoine local

Plusieurs éléments du patrimoine local ont été repérés sur la commune, principalement des calvaires.



II. LA MORPHOLOGIE URBAINE

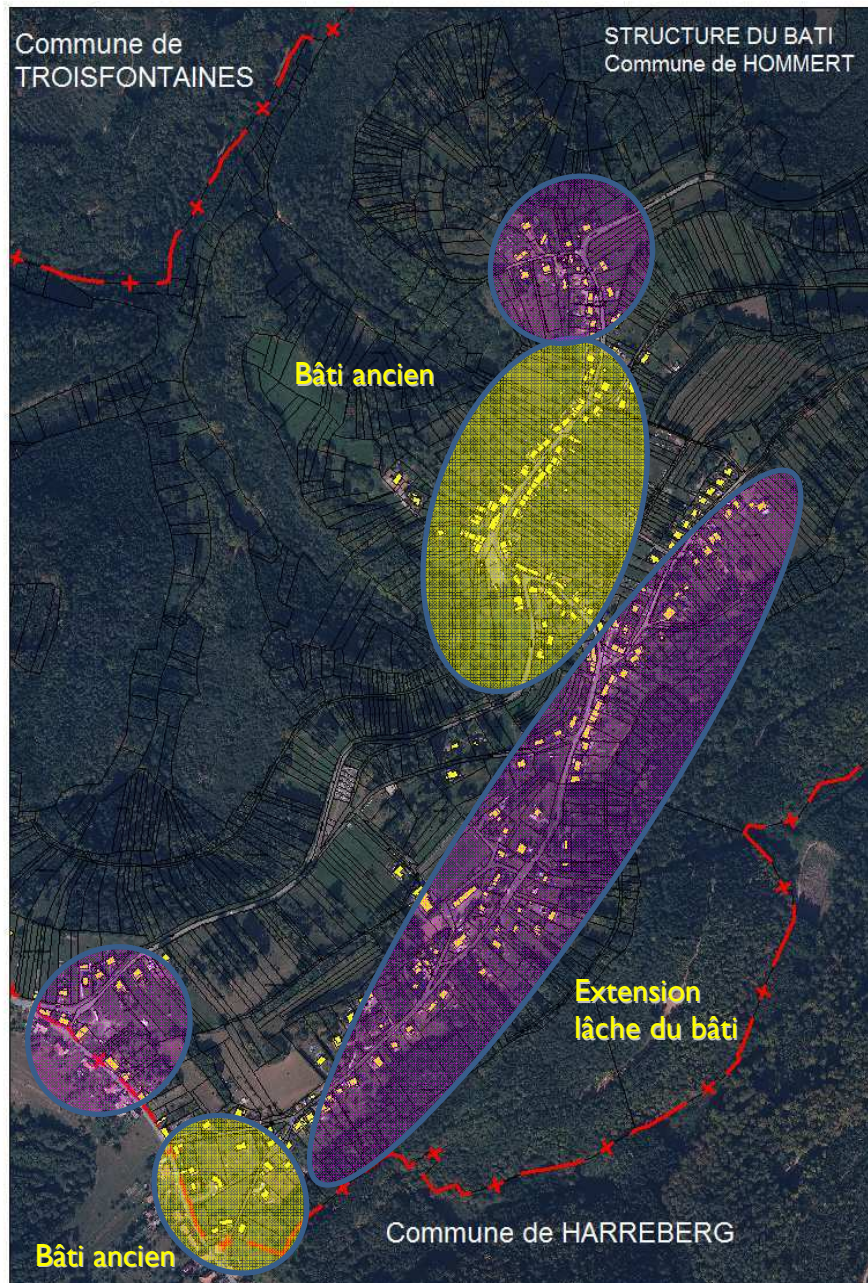
- Le développement de l'habitat

Le village de HOMMERT s'est développé en fonction de ses contraintes naturelles et topographiques.

Il s'est développé dans un premier temps, rue principale et en limite avec Harreberg, avec un bâti dense.

Les extensions se sont poursuivies ensuite dans la rue de la Guinguette, rue de l'Avenir, rue du Chêne et rue des Pierres, sous forme d'habitat pavillonnaire, plus lâche.

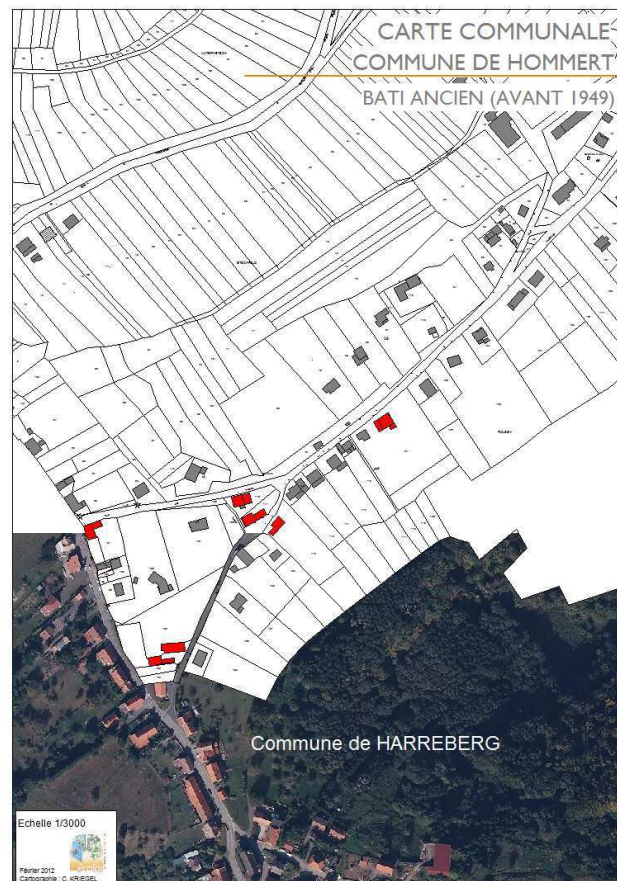
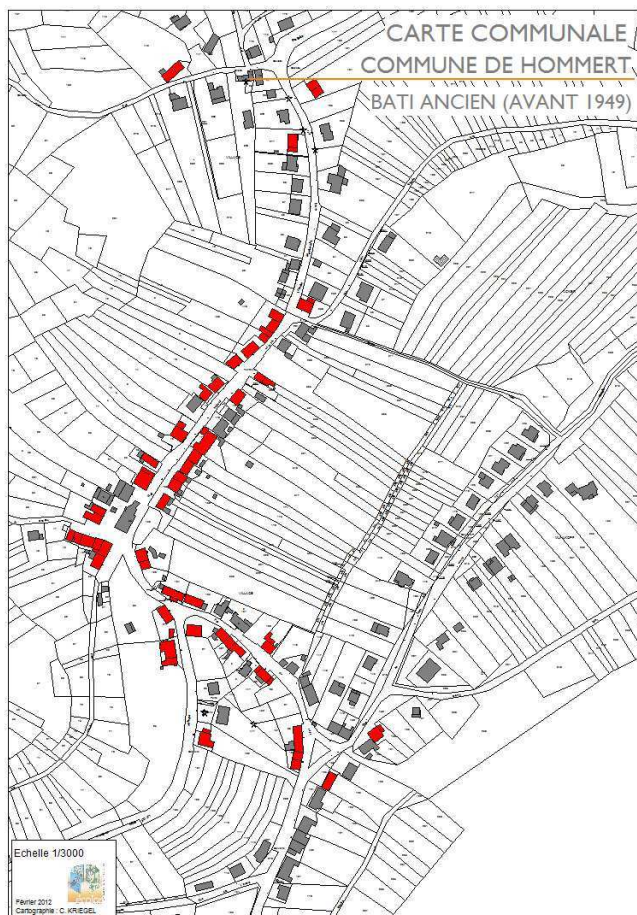
HOMMERT possède un linéaire de bâti très étendu. Une des caractéristiques du bâti du village est qu'il est accolé, dans la partie Sud, au bâti de Harreberg. Les deux villages sont bien imbriqués.



- Le bâti traditionnel

Le village ancien s'est développé dans un premier rue principale et en limite avec Harreberg. Les constructions correspondent à du bâti lorrain traditionnel.

Il répond aux caractéristiques du bâti rural traditionnel lorrain, à savoir des maisons-blocs mitoyennes, et alignées le long de la rue, ménageant un usoir souvent peu profond.



Les constructions s'alignent le long des axes de communication, formant des alignements marqués de maisons mitoyennes peu larges mais profondes, s'accordant aux parcelles lanierées.

Les constructions anciennes se présentent comme un corps de bâtiment unique, de volume simple, s'élevant **sur deux niveaux d'habitation (R+I+comble)**. La maison est surmontée **d'une toiture à deux pans** voire quatre pans pour les bâtiments en extrémité de rue, **au faitage parallèle à la rue**.

Les toitures sont en tuile rouge.

Les fenêtres de la partie habitation sont légèrement plus hautes que larges, rigoureusement alignées et sont occultées par des volets battants en bois peint, pleins ou à persiennes.



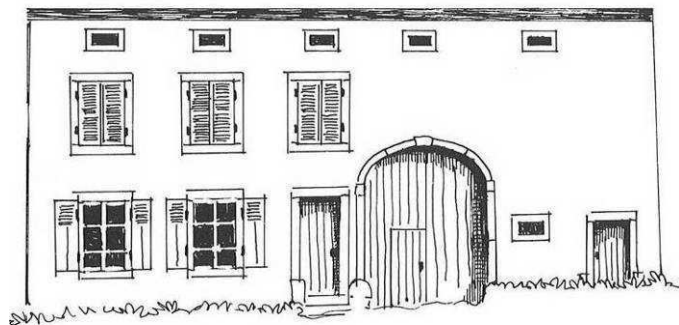
Rue principale



Rue du château

- les fermes traditionnelles lorraines

Des exemples de fermes lorraines sont présents sur la commune de HOMMERT.



On retrouve la typologie classique des fermes lorraines, à savoir un grand volume simple au faitage parallèle à la rue regroupant deux fonctions :

- une partie habitation, identifiable par sa porte d'entrée et à ses fenêtres,
- une partie vouée au travail agricole, reconnaissable à sa porte de grange.

Chaque ouverture est mise en valeur par un encadrement en pierre de taille qui se détache de l'enduit à base de chaux recouvrant la façade.

Les portes de grange sont dimensionnées au passage des attelages. Celles-ci présentent un encadrement de bois ou de pierre locale nue dont la forme dépend du profil du linteau (cintré ou droit). Toutes les menuiseries sont à l'origine en bois peint, les fenêtres sont occultées par des volets battants pleins ou à persiennes.



- Le bâti contemporain

Il correspond aux extensions urbaines du village ancien. Il se développe suivant un tissu urbain lâche consommateur d'espace.

Les constructions de type pavillonnaire appartiennent à une typologie très éloignée de l'architecture lorraine traditionnelle. Elles répondent essentiellement au mode de vie contemporain et au besoin d'intimité et d'individualisme qui le caractérise, entre standardisation et recherche d'originalité.

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives. Les caractéristiques architecturales ne cadrent pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : volumétrie plus ou moins complexe, faitage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté ni d'alignement, balcons, PVC, enduits et ouvertures variés, etc...



Constructions pavillonnaires, rue de l'Avenir



Constructions bois, rue de la Guinguette, avec vue lointaine sur les Vosges



Rue de la Guinguette



Rue du chêne



Rue du château

- Le Document d'Urbanisme

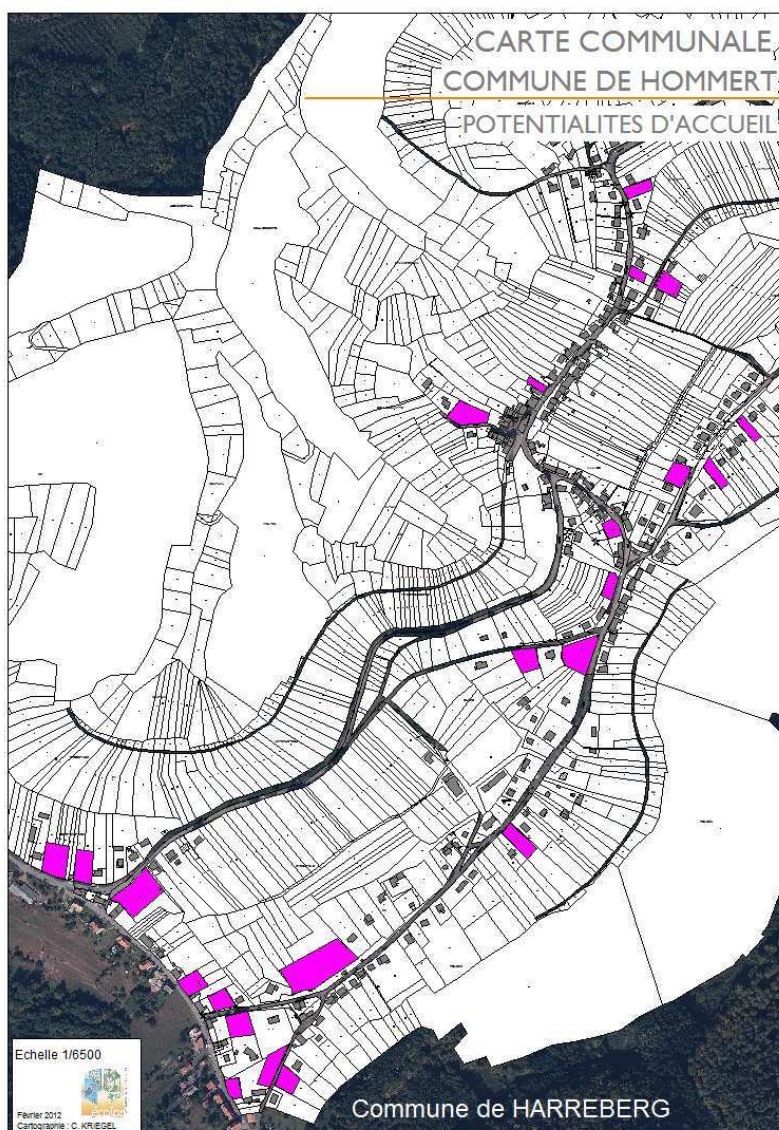
La commune ne possède pas de document d'urbanisme, elle est donc assujettie à l'article L 111.1.2 (Code de l'Urbanisme) dit de « constructibilité limitée ».

La commune de HOMMERT a prescrit l'élaboration de sa Carte Communale, par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2011.

III. LA DISPONIBILITE DU FONCIER

Sur l'ensemble de la commune de HOMMERT, il reste encore de nombreuses parcelles libres de toute construction insérées entre des parcelles bâties, c'est ce qu'on appelle des dents creuses.

La disponibilité du foncier est relativement importante. Les surfaces des dents creuses, identifiées en rose sur le plan ci-dessous, pourraient accueillir potentiellement, au maximum, 25 nouvelles constructions. Ces parcelles appartiennent à des propriétaires privés qui ne souhaitent pas vendre leur terrain.



IV. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

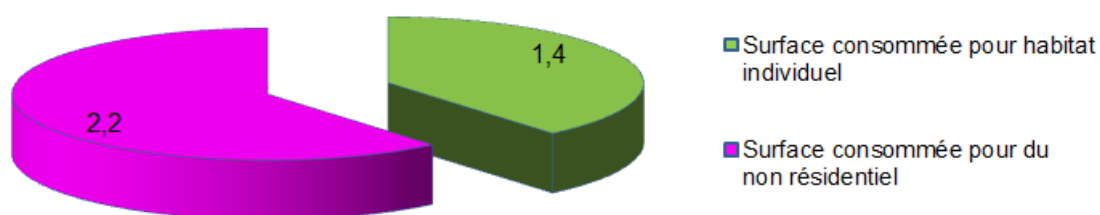
Depuis la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les dix dernières années, est demandée dans la carte communale.

Ainsi, sur HOMMERT, les données proviennent du service de l'Observatoire des Territoires et Perspectives, de la Direction Départementale des Territoires de Moselle.

La consommation de l'espace naturel, agricole et forestier représente 3,6 ha, entre 1999 et 2008.

Sur ces 3,6 ha, 1,4 ha ont été consommés pour réaliser des constructions et 2,2 ha ont été utilisés pour des surfaces non bâties (infrastructures, ...)

Surface agricole consommée sur HOMMERT entre 1999 et 2008



I. LE MILIEU PHYSIQUE

- Le climat

Le climat du département est continental, avec une influence océanique. Malgré l'éloignement de l'océan, le peu de relief du bassin parisien favorise l'arrivée des précipitations poussées par les vents d'ouest. En revanche, lorsque les vents ne sont pas suffisamment puissants, c'est le climat continental qui domine, se caractérisant par des nuits froides et des journées très ensoleillées. Du fait de cette double influence, les saisons sont contrastées et bien marquées. Dans une même saison, peuvent se succéder du jour au lendemain des périodes de fortes précipitations et des périodes de canicule ou de froid sec.

Comme le reste de la Lorraine, la zone d'étude est soumise à plusieurs influences climatiques : les tendances océaniques dominent souvent les influences septentrionales et continentales. Sous ces influences à la fois continentales et océaniques, le climat est caractérisé par deux saisons bien différenciées :

- une saison froide de novembre à mars, avec des températures moyennes mensuelles négatives et avec un minimum de précipitation en février,
- une saison chaude et orageuse de mai à septembre, avec des températures supérieures à la moyenne interannuelle.

Le passage entre ces deux saisons (printemps et automne) est souvent très rapide.

- La géologie

L'extrait de la carte géologique ci-après présente le contexte géologique sur le territoire de HOMMERT.

La région géologique du périmètre d'étude appartient aux « Basses Vosges gréseuses » qui correspond à la large zone d'affleurement des grès vosgiens. Cette région présente un aspect montagneux et une couverture forestière presque continue qui lui donnent son cachet typiquement vosgien.

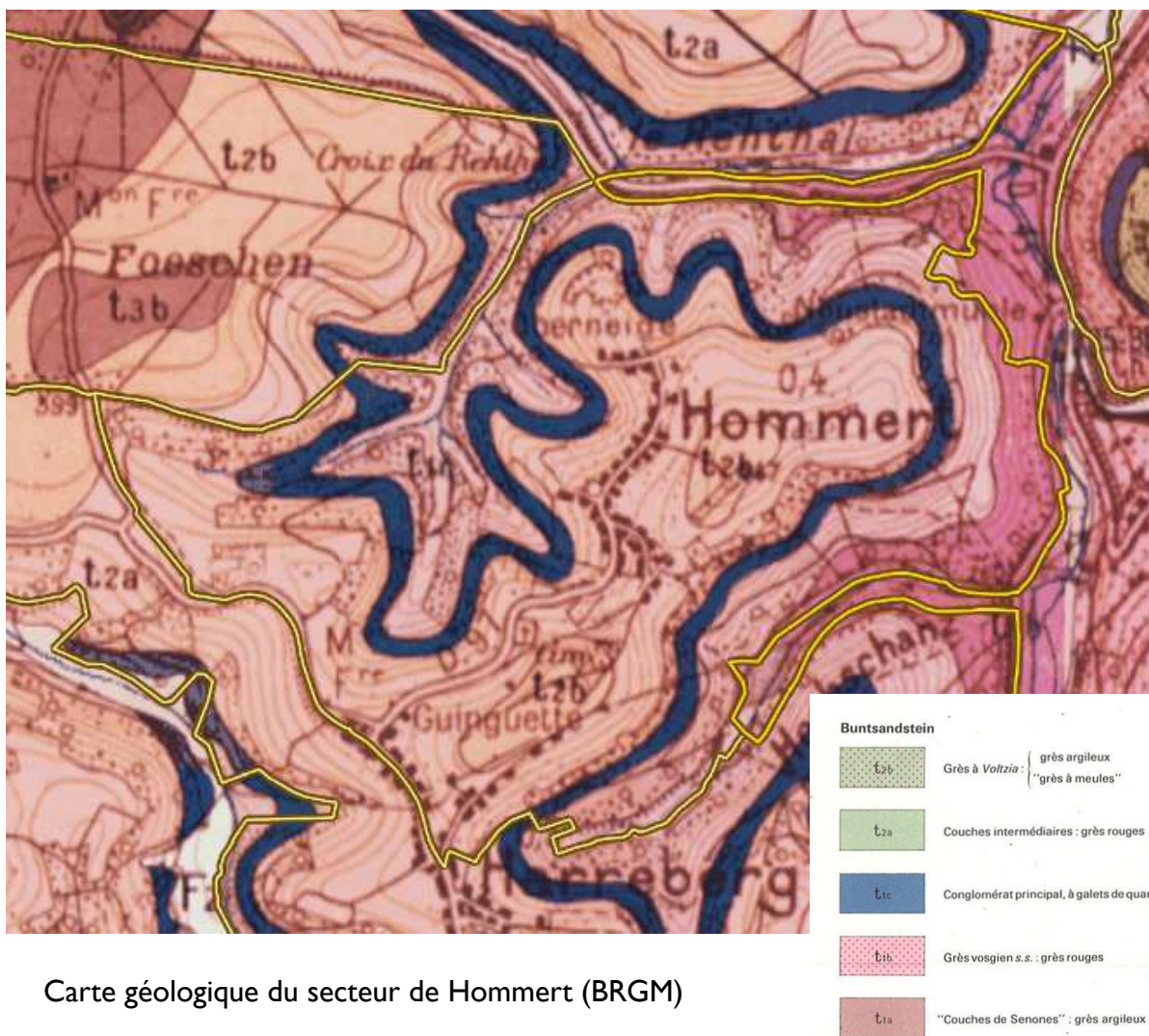
Les assises qui affleurent sont peu nombreuses, il s'agit de formations du Trias :

♦ **Au sommet des collines** affleurent des couches du Buntsandstein supérieur :

- des **grès massifs rouges**, micacés, avec intercalations sablo-argileuses noirâtres.
- des **grès à Voltzia** : alternance de grès micacés et d'argilites rouges ou bariolées vert et gris.

Ces formations recouvrent la totalité des zones bâties de Hommert. Ces terrains, parfois fortement pentus, sont occupés par les forêts.

- Les vallées sont occupées par le **Grès vosgien**. Cette formation possède une épaisseur de plus de 300 mètres. Elle est fortement entaillée et disséquée par un réseau hydrographique dense, c'est pourquoi elle est affleurante dans les vallées.



Carte géologique du secteur de Hommert (BRGM)

- La topographie

La commune de HOMMERT est façonnée par une vallée principale : la vallée de la Zorn, orientée Nord-Sud, et par deux vallées secondaires du Mittbachthal et du Hommerthal, orientée Sud-Ouest / Nord-Est.

Les vallées s'établissent à des altitudes d'environ 250 m.

Le village s'établit, en partie, sur la ligne de crête à 450 m d'altitude, avec une perception imprenable sur les Vosges.

Le point culminant de la commune se situe à 461 m d'altitude, rue de la guinguette.



Carte du relief (en bleu, les zones les plus basses (vallées) et en jaune, les plus hautes (plateau et village)

- L'Aspect législatif

Au niveau de la police de l'eau et de la gestion de l'ensemble du réseau hydrographique communal, il convient de clarifier le statut des écoulements : ruisseau ou fossé.

Sur tous les cours d'eau du ban communal, La Police de l'Eau et de la Pêche est de la compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Les **ruisseaux ou cours d'eau** correspondent à des écoulements ayant une existence administrative (carte IGN - cadastre) ou à des écoulements pérennes ou ayant une vie biologique significative. En fonction de la géologie, ils peuvent être temporaires et discontinus (perte). Ils sont **soumis à la loi sur l'Eau**.

Les cours d'eau ainsi définis sur le territoire communal sont le **ruisseau de la Zorn, le ruisseau du Mittbachthal et le Hommerthal** ainsi que tous les écoulements mentionnés en tiretés ou trait plein sur carte IGN au 1/20000°.

Dans ces conditions, ces cours d'eau relèvent d'une gestion patrimoniale obligatoire de la part des propriétaires de la berge sous forme, si nécessaire, de nettoyage des atterrissements (enlèvement des dépôts) et des embâcles (élagage des arbres et des buissons, enlèvement des barrages), mais interdisant, sans autorisation, les rectifications et les reprofilages du lit mineur et des berges. Les travaux modifiant le lit mineur et les berges ou pouvant avoir des incidences sur les peuplements biologiques aquatiques sont soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Les **fossés** ont par contre un rôle strictement agricole, forestier ou de voirie. Ils sont destinés à l'assainissement des sols. Leur entretien n'est pas soumis à des contraintes administratives.

- HYDROGEOLOGIE

L'essentiel des ressources en eaux souterraines proviennent des Grès du Trias Inférieur probablement captées sous les niveaux dolomitiques du keuper et de la Lettenkohle.

	2003	2004	2005	2006	2007	2009	2010	2011	2012
Qualité Générale	1B	1B	1B	1B	1B	1B	1A	1B	2
• O2 dissous % (percentile 90)	88	87	92	76	82	86	91	80	67
• O2 dissous mini. en mg/l	9	8,8	9,6	7,9	9,9	9,9	10,3	10	7,4
• DBO5 (percentile 90)	2	2	3,3	3,3	3	3	3	3	3
• DCO (percentile 90)	17	7	8	12	10	16	16	9	11
• NH4+ (percentile 90)	0,13	0,07	0,1	0,11	0,1	0,08	0,08	0,1	0,12

Légende

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	M	Observation de Milieu anaérobie		>25	>80	>8

- LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Les eaux courantes

La commune de Hommert appartient au bassin versant de la Zorn qui coule en limite Est du territoire. La Zorn est alimentée par deux affluents, localisés en limite du ban communal :

- Le Mittbachthal, dans la partie Sud,
- Le Hommerthal, qui coule dans la vallée du Rehthal, au Nord du ban communal

. Qualité des eaux

Aucune station ne mesure la qualité physico-chimique des cours d'eau précités sur le ban communal de Hommert. Seule la qualité de la Zorn est mesurée à Haselbourg au « Moulin neuf ». La qualité de l'eau selon la grille d'appréciation de 1971 est rappelée ci-dessous :

La qualité de l'eau mesurée en 2012 est passable. En revanche depuis 2003, la qualité de l'eau était bonne à très bonne.

L'objectif de qualité fixée par l'agence de l'eau fait part d'un bon état écologique d'ici 2015 et d'un bon état chimique d'ici 2021.

Le cours d'eau est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

- Le SDAGE

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un cadre européen pour la politique de l'eau en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines, avec une obligation de résultat.

Les objectifs environnementaux de la DCE sont les suivants :

- Atteindre le bon état écologique et chimique en 2015 ;
- Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- Atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées au plus tard en 2015 (sauf disposition contraire) ;
- Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

La commune de HOMMERT est inscrite dans le bassin hydrographique Rhin-Meuse, pour lequel le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est applicable depuis le 27 novembre 2009.

II. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

- L'occupation du sol et le paysage

Le territoire de HOMMERT couvre une superficie de 349 ha dont presque 78% sont occupé par des boisements.

Une **réglementation des boisements** existe sur le territoire.

Les espaces agricoles sont peu nombreux et représentent environ 12% de la surface totale du ban communal. Elles sont dominées par les prairies.

Des vergers ceinturent le village.

Les différents types d'occupation des sols du territoire communal sont liés à la fois à la valeur agronomique des sols et au relief.

Occupation du sol	Surfaces	%
Bois	272 ha	78%
Pâtures	29,50 ha	8,45%
Prairies	13,16	3,77%
Friches humides	0,74 ha	0,21%
Vergers	7,32 ha	0,21%
Divers	26,28 ha	9,36%
TOTAL	349 ha	100 %



Ancienne photo de Hommert.

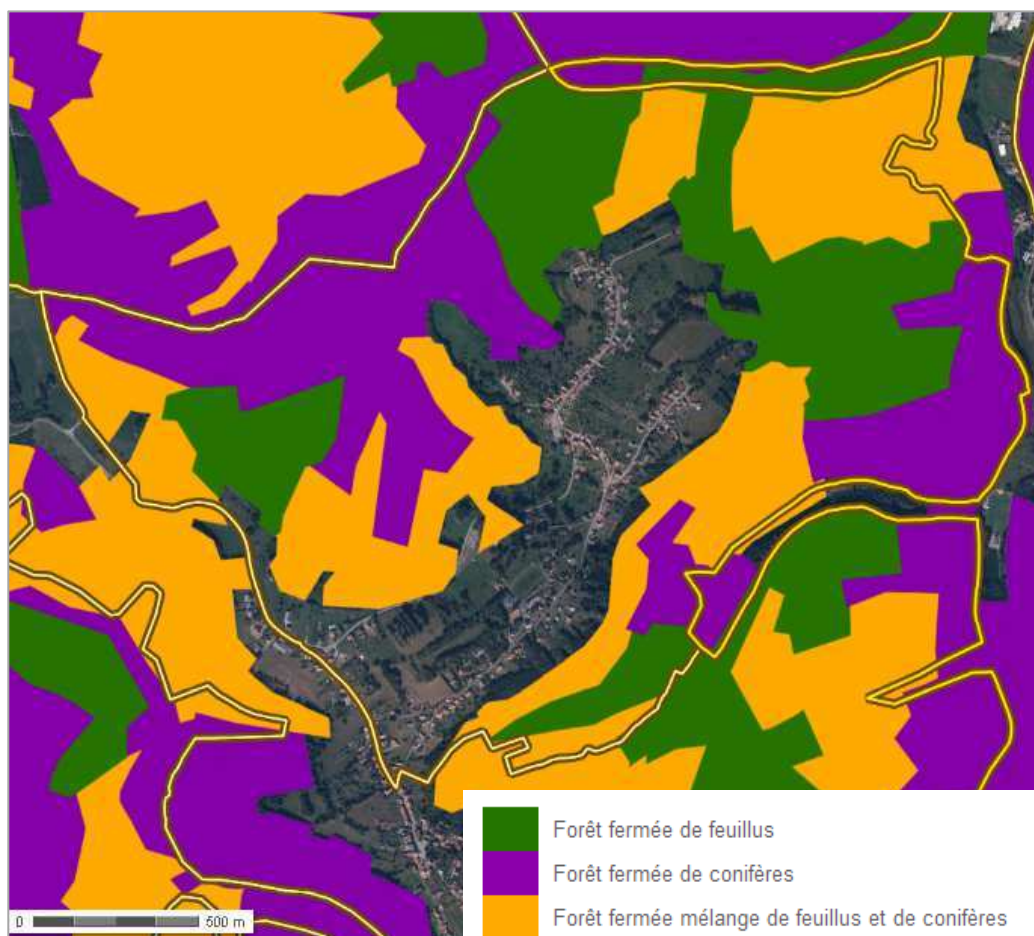
. Les massifs boisés

Ils représentent presque 78% du territoire de HOMMERT. Ces boisements sont principalement constitués de résineux, mais on retrouve également des boisements de mélange (feuillus et résineux).

Au sein de ces massifs, de nombreux sentiers de randonnées sont présents et font l'objet d'un attrait touristique de loisirs.



Boisements en contrebas du village



. Les pâtures

Elles sont après le boisement, le milieu biologique le plus représenté sur la commune. 8,45 % de la surface de la commune sont destinés à la pâture. Elles sont principalement présentes à proximité des maisons et en lisières de forêts. Il s'agit de parcelles privatives non rattachées à des exploitations agricoles.

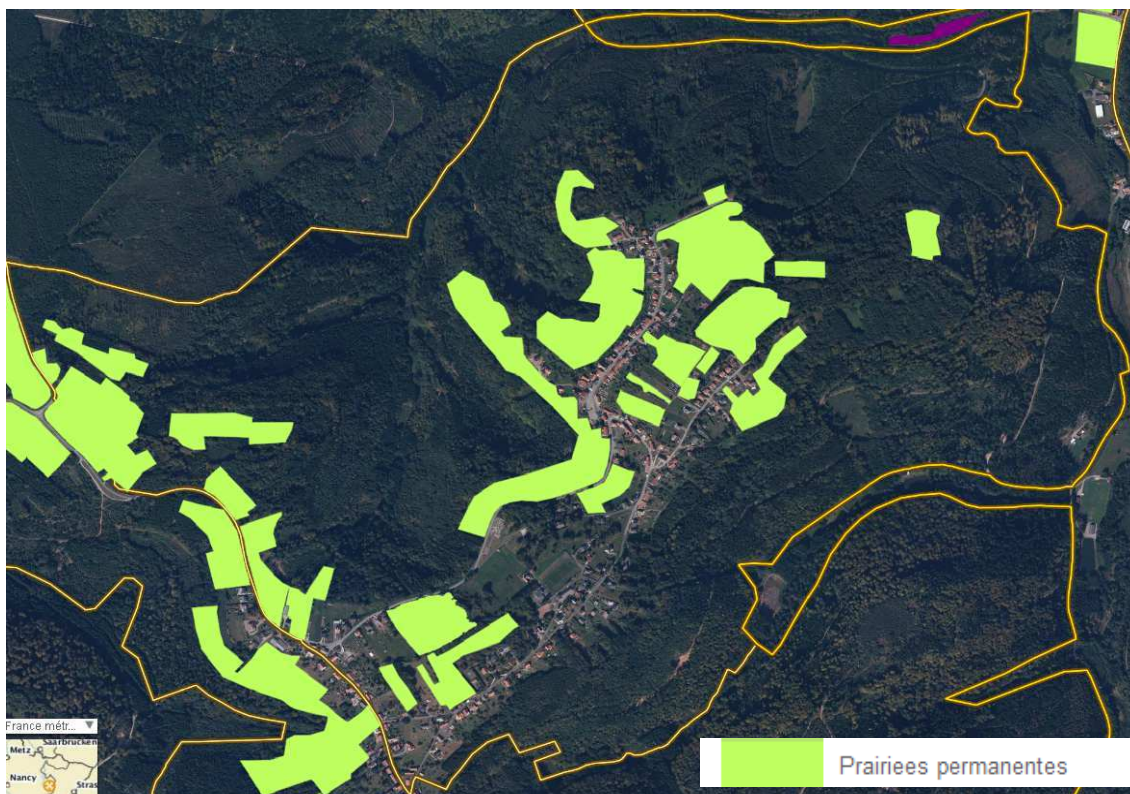
. Les prairies

Elles sont présentes au Nord de la commune et résultent probablement de terrains non remis en pâture mais qui peuvent l'être à d'autres années.

. Les espaces agricoles

La Surface Agricole Utilisée (SAU données RGA 2010) de la commune est de 24,6 ha (soit 7% du territoire communal) et se répartie pour la quasi-totalité en prairies permanentes.

Les prairies se concentrent essentiellement aux abords immédiats du village.



Les vergers sont situés pour la majorité à l'arrière des habitations, créant ainsi une continuité paysagère entre la trame urbaine et les espaces agricoles et forestiers.

. Les friches humides

Deux friches humides ont été localisées sur la commune, l'une à l'extrémité de la rue du Chêne et l'autre dans la forêt.



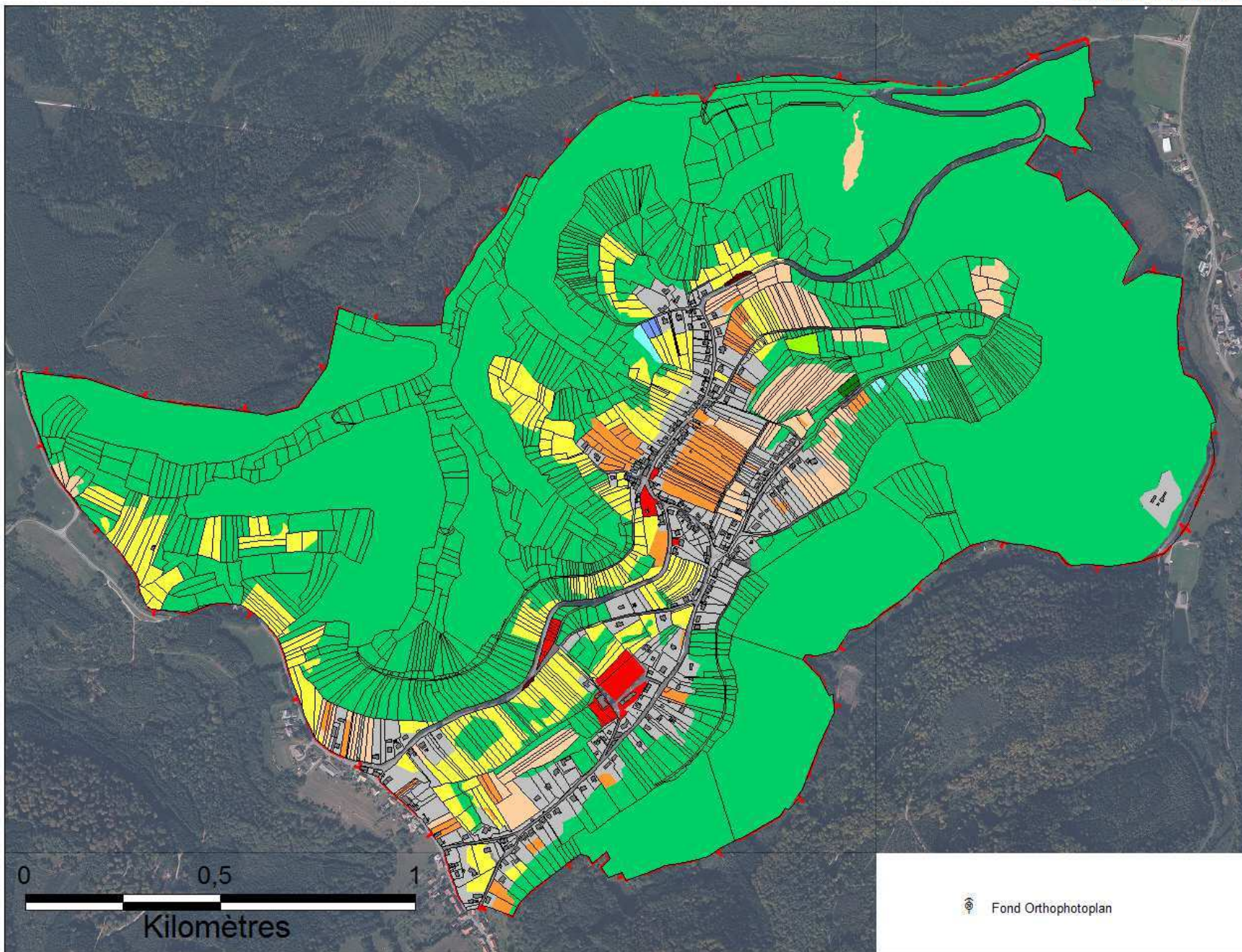
Rue de la Guinguette



Friche humide

OCCUPATION DU SOL

CARTE COMMUNALE D'HOMMERT



Occupation du sol	
■	Boisement
■	Bâti (habitation + jardin)
■	Pâturage
■	Prairie
■	Vergers
■	Equipement public
■	Friche humide
■	Friche
■	Haie
■	Parc privé
■	Plantation

- Inventaires patrimoniaux et espaces protégés

Le territoire communal de Hommert est réputé pour la qualité de ses paysages au niveau régional et figure à l'inventaire des **secteurs de sensibilité paysagère particulière** dressé par la DREAL (Cf. chapitre sur le paysage).

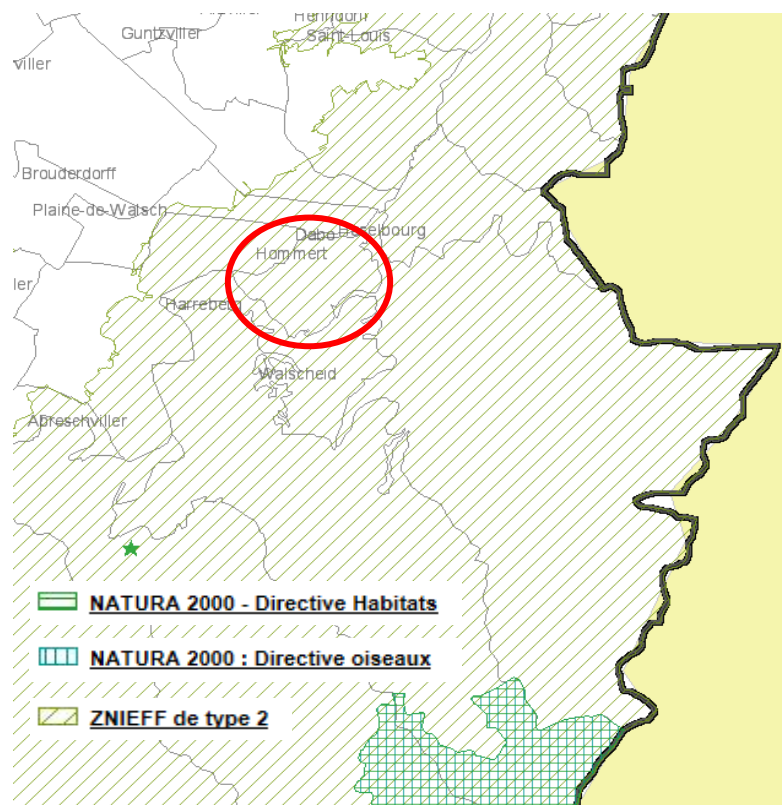
Aucun espace n'est protégé au titre de la protection de l'environnement (absence de réserve naturelle, arrêté de biotope, Natura 2000).

Une ZNIEFF de type II « Vosges Moyennes » n° 410010389 concerne la commune de HOMMERT.

- NATURA 2000

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe sur la commune de Walscheid (non limitrophe avec Hommert). Il s'agit du site **Natura 2000 « Crêtes des Vosges mosellanes » Directive Habitat (FR 4100193) et directive Oiseaux (FR 4112007)** : vaste massif forestier relativement préservé, constitué de vieilles forêts de montagne, avec tourbières et hautes chaumes. La zone est très importante pour l'avifaune de montagne et avec aussi la présence occasionnelle du Lynx.



Site CARMEN DREAL Lorraine

III. LE PAYSAGE

Le territoire communal appartient à un paysage de Lorraine qualifié de majeur (ou remarquable). Il s'agit du paysage des Vosges mosellanes du Sud (indiqué en rose sur la carte).

La commune de HOMMERT, appartenant au massif vosgien, et est assujettie à la Loi Montagne.

Le territoire concerné par le paysage remarquable des Vosges mosellanes du Sud s'étend du Sud-Ouest au Nord-Est du massif du Donon qui appartient aux régions paysagères des massifs montagneux très boisés.

C'est un paysage rural de montagnes anciennes. Ce paysage reste très vert et très naturel.

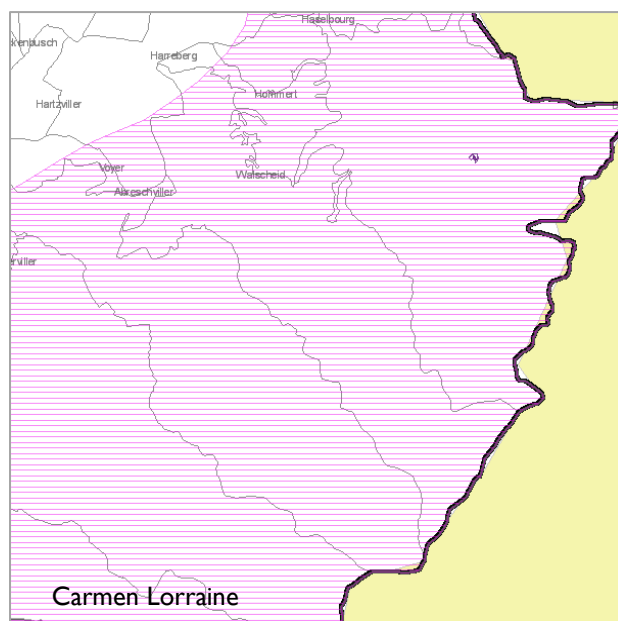
Le relief est marqué, les plateaux gréseux sont entaillés par des vallées profondes en V. Ces vallées peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres de profondeur.

La vallée de la Zorn est relativement encaissée avec une profondeur de près de 240 m depuis les sommets alentours.

Des prairies sont encore présentes dans les fonds de vallée. **Elles ont toutefois tendance à se refermer en raison des friches qui gagnent sur les milieux ouverts.**

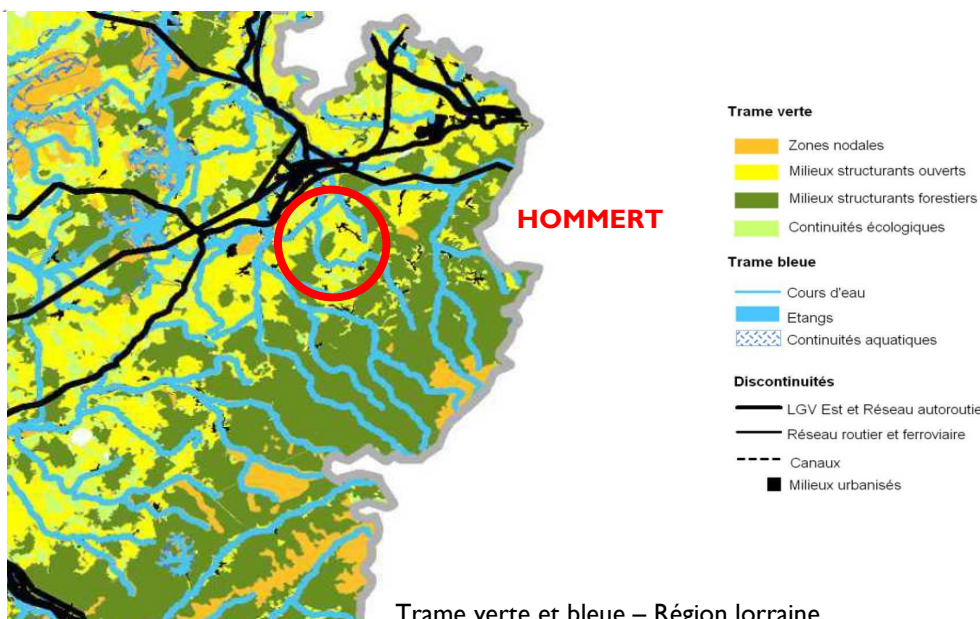
L'agriculture est de moins en moins présente, la sylviculture reste une composante importante pour l'économie locale. Le tourisme vert est développé (sentiers de randonnées, plan d'eau, ...).

Les fonds de vallées se referment petit à petit avec l'avancée des boisements.



IV. TRAMES VERTES ET BLEUES

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui définit les secteurs à forte biodiversité et les corridors structurants à l'échelle régionale. In fine, l'objectif est à la fois de protéger et maintenir les connexions existantes mais aussi de recréer les liaisons rompues.



Trame verte et bleue – Région lorraine

Le site Natura 2000 « Crête des Vosges mosellanes » constitue une zone nodale.

Les massifs forestiers constituent des milieux structurants forestiers. La Zorn et ses affluents, représentent des trames bleues.

Il faut noter que le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique est en cours d'élaboration en Lorraine.

DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES PRINCIPES ET ORIENTATIONS

A. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

✓ L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi n°2009-967 du 3 Aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle 2, définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement".

L'article L121-I modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 14) réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

B. LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA CARTE COMMUNALE

L'élaboration de la carte communale de HOMMERT a pour objectif d'aller **vers un aménagement de la commune adapté à l'identité de cette dernière, équilibré et respectueux de l'environnement.**

La commune souhaite avoir une carte communale pour prévoir l'avenir de son territoire en prenant en compte les contraintes et les spécificités de du ban communal (fort relief, paysage remarquable, boisements prédominants, ...).

Elle souhaite accueillir de nouveaux habitants tout en préservant la qualité de vie des habitants de la commune.

La commune **privilégie la densification du village** avec le comblement des dents creuses et l'occupation des maisons vacantes.

Elle prévoit **un secteur d'extension de 1 hectare, dans la partie Sud de la commune, avec un accès par la rue des Pierres et un secteur d'extension de 40 ares, rue du Chêne, au Nord du village. Ces zones sont en lien direct avec le tissu urbain existant.**

La commune souhaite une **progression raisonnée de sa population** qui lui permettra d'assurer le renouvellement des générations, de rajeunir sa population. Par conséquent elle souhaite atteindre environ 410 habitants dans les 10 prochaines années.

La commune a pour objectif également préserver et mettre en valeur des espaces naturels présents sur la commune et de conserver les trames vertes et bleues formées par les cours d'eau et les boisements qui offrent une biodiversité pour la faune et la flore.

- DISPONIBILITE DU FONCIER

Au niveau de la disponibilité du foncier dans le bâti existant, il en résulte les éléments suivants :

- **dents creuses** (25 constructions potentielles au maximum comptabilisées dans les dents creuses). Si on considère que 1/5 des dents creuses seront construites dans 10 ans, à raison de 2,3 habitants par logement, ceci nous fait un **potentiel d'accueil dans les dents creuses de 11 habitants.**

Les dents creuses sont des parcelles constructibles de suite et déjà desservies par les réseaux et la voirie.

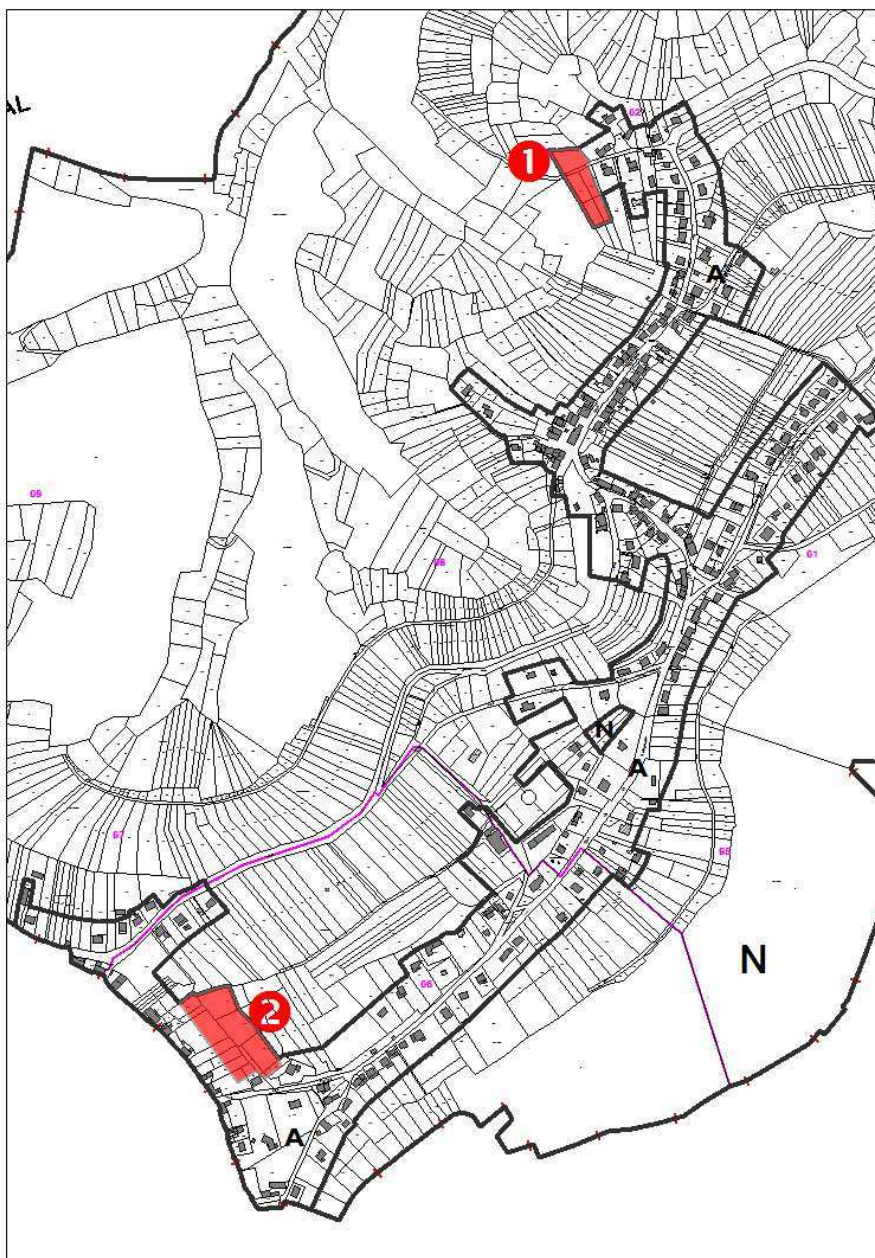
- **maisons vacantes** : au nombre de 12. Si on considère que la moitié des maisons vacantes sera occupée dans 10 ans, cela nous fait un potentiel de **13 habitants supplémentaires.**

- PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

La commune souhaite avoir une **progression annuelle de 1,3% de sa population dans les 10 prochaines années** pour atteindre environ 410 habitants.

La commune a inscrit deux **secteurs d'extension à vocation d'habitat** pour une surface de **1,40 ha** :

- ❶ 0,40 ha correspondent à une zone d'extension à l'extrémité de la rue du Chêne (au Nord du village).
- ❷ 1ha correspondent à une zone d'extension, au Nord de la rue des Pierres (Sud du village).



I. LES SURFACES DES DIFFERENTES ZONES DE LA CARTE COMMUNALE

Les surfaces des différentes zones de la carte communale sont identifiées dans le tableau ci-après.

Zones de la carte communale	Descriptif	Surfaces en ha	% du ban communal
A	Zone constructible	33,16 ha	9,20 %
N	Zone naturelle	327,20 ha	90,80 %
Surface communale géométrique totale		360,36 ha	

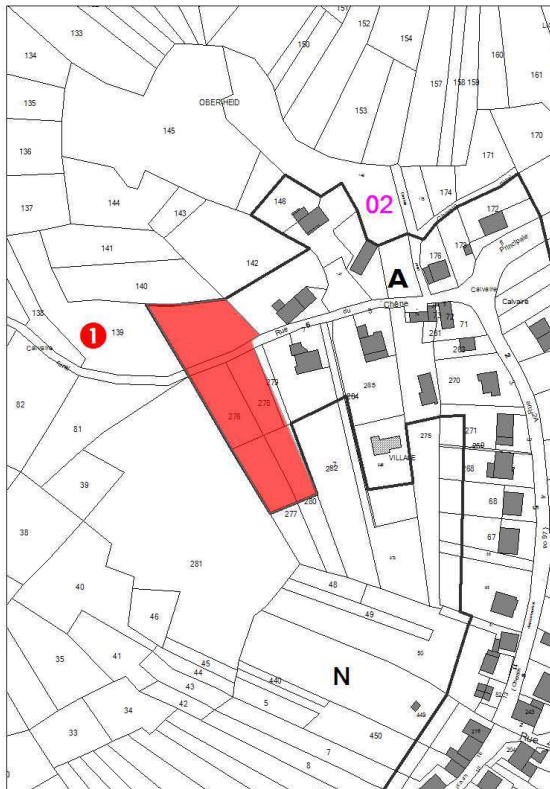
II. LES ZONES D'EXTENSION A VOCATION D'HABITAT

① ZONE D'EXTENSION SITUÉE A L'EXTREMITÉ DE LA RUE DU CHÈNE

Le secteur, d'une superficie de 40 ares se situe, au Nord du village, à l'extrémité de la rue du Chêne.

Il est occupé par prairies et des friches.

Aucune contrainte ne grève ce secteur.



Justification de la zone :

La profondeur de la zone constructible a été délimitée, au Nord, à 45 m de la rue du Chêne afin d'éviter une construction en deuxième ligne.

Au Sud, la profondeur est plus importante car un accès, par la parcelle 279, permet de desservir l'arrière des parcelles 276 et 278.

Les futures constructions auront un accès depuis la rue du Chêne.

L'orientation des futures constructions est intéressante pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ou solaires.

Le réseau d'eau potable arrive au droit de la zone, rue du chêne.

Le potentiel maximum d'accueil de ce secteur est de 3 logements.

② ZONE D'EXTENSION RUE DES PIERRES

Le secteur se situe: au Sud du village, au Nord de la rue des Pierres.

Cette zone est occupée pour les $\frac{3}{4}$ par des prairies et pour le $\frac{1}{4}$ restant par des boisements.

Cette zone d'extension fait partie d'un aménagement à long terme. La commune souhaite, dans un premier temps, ouvrir la zone d'extension indiquée sur le plan ci-contre (en rouge), car l'accès, par la rue des Pierres, est propriété de la commune.

L'accès se fera donc à partir de la rue des Pierres avec une aire de retournement en fond de zone. Une amorce sera prévue pour continuer, à long terme, l'urbanisation vers le Nord, vers le RD 97.

L'aménagement final de l'ensemble de ce secteur se fera par un bouclage entre la rue des Pierres et la RD 97.

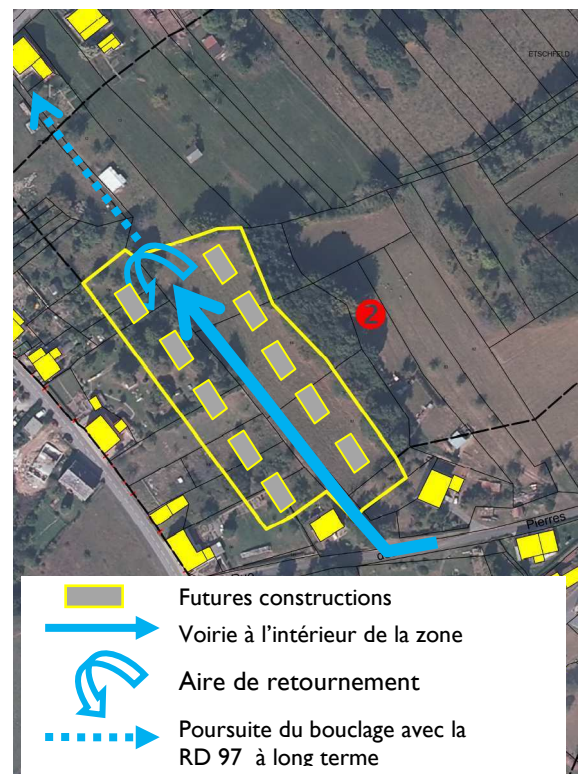
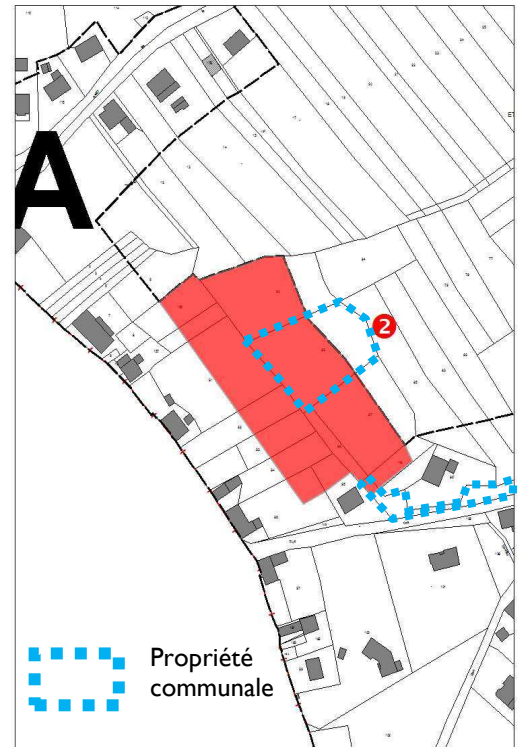
Les constructions auront une bonne orientation vis-à-vis de l'installation de systèmes d'énergie renouvelable

Cette surface de 1 ha permet d'envisager l'aménagement d'environ 13 constructions nouvelles.

La densité est de 13 logements à l'hectare. Il ne faut pas oublier que nous sommes en zone de montagne.

La commune est propriétaire du chemin d'accès ainsi que d'une parcelle à l'intérieur de la zone.

Les réseaux sont présents sur la rue des Pierres.



A noter que les futures extensions devront être couvertes en matière de défense incendie, et que les poteaux incendie devront avoir un débit suffisant. De même les réseaux (assainissement, AEP...) et la voirie de capacité et de gabarit suffisant devront être réalisés.

III. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

Les extensions affichées dans la carte communale ont été faites de façon à ne pas compromettre :

- l'équilibre entre les exploitations agricoles implantées sur la commune et le développement de la commune,
- la préservation des espaces naturels et des trames vertes et bleues.

L'objectif en terme d'habitants est conforme à la carte communale, soit environ 410 habitants à l'horizon des 10 prochaines années.

Ainsi :

- la zone d'extension **①** représente 3 nouveaux logements (soit **7 habitants** supplémentaires à court et moyen terme),
- la zone d'extension **②** représente environ 12 logements (**27 habitants** supplémentaires à court et moyen terme),
- les dents creuses (environ 25) qui appartiennent à des privés qui veulent souvent conserver leur terrain. Par conséquent, on peut considérer que dans 10 ans, un 1/5 des dents creuses seront construites (**11 habitants supplémentaires**),
- maisons vacantes : au nombre de 12. Si on considère que la moitié des maisons vacantes sera occupée dans 10 ans, cela nous fait un potentiel de **13 habitants supplémentaires**.

IV. LE DROIT DE PREEMPTION, PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE ET ACCESSIBILITE

- LE DROIT DE PREEMPTION

- Dans le cadre du droit de préemption pour les cartes communales, l'article 41 de la loi n° 2003-590 de 02 juillet 2003, dite loi "Urbanisme et Habitat", précise:

"Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée."

- En clair, une commune ne peut appliquer un droit de préemption que lorsque la carte communale est approuvée.

Ce droit de préemption s'applique par Délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un projet d'équipement. La D.C.M. précise le ou les périmètres concernés et l'opération d'aménagement ou l'équipement qui sont projetés dans ce périmètre.

Le droit de préemption (non urbain) s'applique aussi bien en zone urbaine qu'en zone naturelle.

- Le droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, s'applique cas par cas, selon les projets que la commune souhaite y réaliser.

- LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est constituée de 2 parts :

- Une part destinée aux communes ou aux EPCI
- Une part destinée aux départements

Les faits générateurs de la taxe :

- Toutes les autorisations de construction, de reconstruction, d'agrandissement (PC, PA, DP)
- Toutes les autorisations d'installations ou d'aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'urbanisme

La taxe d'aménagement remplace :

Pour ce qui est de la part communale

La taxe locale d'équipement (TLE)

La participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE) et progressivement les autres participations.

Que finance-t-elle ?

Les actions et opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que :

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces
- La diversité des fonctions urbaines
- La satisfaction des besoins en équipements publics

Pour ce qui est de sa part départementale, elle remplace :

La taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE)

La taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)

Que finance-t-elle ?

- La gestion des espaces naturels
- Le fonctionnement des CAUE

Les participations qui sont **en sursis** et seront supprimées définitivement **le 1er janvier 2015** :

- la participation pour raccordement à l'égout (PRE)
- la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
- la participation pour voirie et réseaux (PVR). Il ne sera plus possible d'instaurer de PVR au 1^{er} janvier 2015 mais les PVR en cours resteront applicables si le taux de la TA est < 5 %.

Les participations **maintenues** :

- le projet urbain partenarial (PUP)
- la participation pour équipement public exceptionnel
- la participation en zone d'aménagement concerté (ZAC)

A la différence de la taxe locale d'équipement dont le taux (entre 1 % et 5 %) était uniforme sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, la nouvelle taxe va pouvoir être différente selon les secteurs, en fonction des équipements à réaliser. Ainsi, pour le centre ancien déjà viabilisé d'une commune, le taux pourra être de 1 % à 5 % mais pour les secteurs de la commune où les équipements sont soit insuffisants, soit absents, le taux pourra être porté jusqu'à 20 % ; la délibération prise devra mentionner les motivations du choix du taux qui sera appliqué.

Communes ayant une Carte Communale ou n'ayant pas de document d'urbanisme (soumises au RNU)

TAXE D'AMENAGEMENT		Délibération		PARTICIPATIONS						
		à prendre	Modèle N°	Programme d'aménagement d'ensemble	Participation voiries et réseaux	Participation pour raccordement à l'égout	Participation pour non-réalisation d'aire de stationnement	Zone d'aménagement concerté	Participation pour équipements publics exceptionnels	Projet urbain partenarial
Pas de TA	0	NON	—							
TAUX UNIQUE*	De 1 à 5%	OUI	1	PAE en cours reste applicable impossibilité d'instaurer un nouveau PAE à compter du 1/03/2012	PVR en cours reste applicable impossibilité d'instaurer une nouvelle PVR à compter du 1/01/2015	Participations en cours restent applicables jusqu'au 31/12/2014 Impossibilité d'instaurer ces participations à compter du 1/01/2015				PARTICIPATIONS MAINTENUES (Les constructions seront exonérées de la part communale ou intercommunale en ZAC ou en PUP)
TAUX SECTORISE*	De 1 à 5%	OUI + carte	2 + 3 (1 par secteur)	PAE en cours reste applicable impossibilité d'instaurer un nouveau PAE à compter du 1/03/2012	PVR en cours reste applicable impossibilité d'instaurer une nouvelle PVR à compter du 1/01/2015	Participations en cours restent applicables jusqu'au 31/12/2014 Impossibilité d'instaurer ces participations à compter du 1/01/2015				
	> 5 % jusqu'à 20 %			Suppression définitive de toutes les participations (même en cas de réduction ultérieure du taux à - 5%)						

* la totalité du territoire de la commune doit être couverte par un taux

(extrait plaquette association des maires 54)

- LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration des documents d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du **Grenelle de l'Environnement** et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et de la Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte, dont :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de **gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.** ».

Un des objectifs de la Loi Grenelle 2 est la **préservation de la biodiversité**. Le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité écologique des eaux contribuent à la biodiversité.

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution de la **Trame verte et bleue**. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leur survie. Cette trame contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, prévention des zones inondables, amélioration du cadre de vie.

Sur le territoire de HOMMERT, la carte communale s'inscrit bien dans ces préoccupations de développement durable notamment du point de vue de la gestion économe de l'espace et de la protection des milieux naturels, des prairies humides.

En effet :

- . **La commune privilégie le comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** existante avec l'imitation de l'étalement urbain.
- **Les prairies humides inscrites en zone N,**
- **Les boisements sont inscrits en zone naturelle,**

- LA PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LA CARTE COMMUNALE

La carte communale de **HOMMERT** respecte les orientations fondamentales du **SDAGE** pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme.

En effet :

Orientations fondamentales du SDAGE	Prescriptions de la CC de Hommert
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,	La réserve en eau est suffisante pour alimenter les futures constructions.
Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration,	Préserver les ripisylves des cours d'eau, prairies humides et inscription en zone naturelle (interdiction de toute construction).
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,	L'extension de l'urbanisation de Hommert se fait dans l'enveloppe urbaine existante du village. Peu de consommation d'espaces naturels et agricoles. Les secteurs à forts enjeux naturels sont préservés de toute urbanisation.

- URBANISME ET ACCESSIBILITE

La loi du 11 février 2005, concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté, dite « Loi sur le handicap », a instauré des obligations nouvelles pour le secteur public en matière d'accessibilité aux bâtiments et l'emploi des personnes en situation de handicap.

Les critères d'accessibilité et les délais de mise en conformité sont redéfinis. Ainsi les établissements existants recevant du public et les transports collectifs ont dix ans pour se mettre en conformité avec la loi. Celle-ci prévoit aussi la mise en accessibilité des communes et des services de communication publique.

TROISIEME PARTIE :EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

A. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les besoins, en terme de terrains constructibles, à usage d'habitat, ont été calculés au plus juste, afin de répondre aux attentes de la commune.

C'est ainsi que la carte communale de **HOMMERT** est resté quasiment dans l'enveloppe urbaine actuelle, limitant ainsi fortement la consommation d'espaces agricole et naturel.

L'évaluation repose sur une grille qui recense les thèmes environnementaux et analyse les incidences au regard du projet. Elle expose ensuite les dispositions retenues pour limiter les incidences sur l'environnement et, le cas échéant, pour compenser les incidences négatives.

Les thèmes traités sont les suivants : gestion de l'eau, air et climat, énergie, espaces naturels et paysage, bruit et risques.

I – LES INCIDENCES, RISQUES ET DISPOSITIONS

THEMES	INCIDENCES	RISQUES	DISPOSITIONS
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> . Essor de population d'une cinquantaine d'habitants par rapport à 2012. . Nouveaux apports d'eaux usées. 	<ul style="list-style-type: none"> . Accroissement des besoins en eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> . Le caractère compact des villages a été privilégié. . assainissement autonome

THEMES	INCIDENCES	RISQUES	DISPOSITIONS
Air et climat	. Accroissement des déplacements domicile travail, mais modéré.	. Accroissement des déplacements routiers individuels en direction des pôles d'emplois.	. Comblement des dents creuses limite la réalisation de voiries nouvelles.

THEMES	INCIDENCES	RISQUES	DISPOSITIONS
Energie	. Incidence sur la consommation globale communale énergétique		

THEMES	INCIDENCES	RISQUES	DISPOSITIONS
Espaces naturels et paysage	. Préservation de l'activité agricole. . Préservation des prairies humides. . Préservation des espaces boisés. . Préserver les trames vertes et bleues.	. Risque d'atteinte aux milieux humides et aux haies	. L'urbanisation ne concerne pas les secteurs d'intérêts écologiques

THEMES	INCIDENCES	RISQUES	DISPOSITIONS
Bruit	. Accroissement modéré des déplacements	. Renforcement des déplacements dans le village mais modéré.	

THEMES	INCIDENCES	RISQUES	DISPOSITIONS
Risques	. Prise en compte du critère risque dans le développement durable.	. Aléa sismique	. prescriptions techniques de constructions

B. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 a renforcé cette obligation réglementaire en fixant une liste nationale des documents de planification qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

L'article R414-19 du code de l'environnement fixe la liste des projets ou programmes soumis à évaluation d'incidence. Parmi ceux-ci, sont concernés :

- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de L. 121-10 du code de l'Urbanisme.

Le projet d'élaboration de la carte communale de HOMMERT rentre dans cette catégorie. A ce titre, il est donc soumis à évaluation des incidences Natura 2000, ce qui est l'objet de cette partie.

I. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de HOMMERT. Dans ce cas de figure, les sites les plus proches doivent être étudiés afin d'évaluer les incidences éventuelles sur la carte communale, malgré la distance.

- Site NATURA 2000 « Crêtes des Vosges mosellanes » Directive Habitat (FR 4100193) et directive Oiseaux (FR 4112007) Forêt et zones humides du pays de Spincourt»

Le site Natura 2000 le plus proche se situe sur la commune de Walscheid (non limitrophe avec Hommert).

Il s'agit d'un vaste massif forestier relativement préservé, constitué de vieilles forêts de montagne, avec tourbières et hautes chaumes. La zone est très importante pour l'avifaune de montagne et avec aussi la présence occasionnelle du Lynx.

II. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR CE SITE NATURA 2000

Le périmètre des zones constructibles de la carte communale n'empiète pas sur le périmètre des sites Natura 2000. Il n'y a donc pas d'incidence surfacique sur les habitats ou sur les espèces végétales du site.

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, compte tenu que le projet de carte communale reste dans l'enveloppe bâtie existante, le projet de carte communale n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000. L'évaluation environnementale n'est donc pas obligatoire.